

UNIVERSITÉ AUBE NOUVELLE

UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE
EN SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Année Universitaire

2017-2018



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master 2 en Sciences Juridiques et Politiques

Option : Droit Public

Thème : Le droit à l'éducation au Burkina Faso

Présenté et soutenu par :

Kouffa Tégni MAHAMAT

Sous la direction de :

Dr Aldjima Matthieu NAMOUNTOUGOU
Enseignant-chercheur à l'Université Ouaga II



Session de juillet 2019

AVERTISSEMENT

« L'Université Aube Nouvelle de Ouagadougou n'entend donner aucune approbation ou improbation aux idées émises dans le présent mémoire qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

DEDICACE

A,

Feu Kouffa TEGNI, notre père que j'ai quitté le 15 septembre 2012 pour poursuivre mes études au Ghana (2012-2013) puis au Burkina Faso (2013-2018) et qui nous a malheureusement quitté le 15 septembre 2016 sans voir le couronnement de ses investissements. Qu'il repose en paix !

REMERCIEMENTS

- ☞ Nous tenons à adresser nos plus chaleureux remerciements à notre directeur de mémoire **Docteur Aldjima Matthieu NAMOUNTOUGOU**, enseignant chercheur à l'Université Ouaga II qui, malgré ses multiples occupations a accepté avec une approche très remarquable de nous accompagner lors de la réalisation de ce document. Nous avons pu apprécier non seulement sa dimension scientifique, mais aussi son importante dimension humaine. Nous en profitons pour lui exprimer ici notre plus profonde gratitude ;
- ☞ Au Docteur **Ahmed S. OUEDRAOGO**, avocat à la Cour (Barreaux de Paris et du Burkina Faso), Docteur en Droit international Public et relations internationales pour sa disponibilité et ses modestes conseils tout au long de notre travail;
- ☞ Au Docteur **Bélibi Sébastien DAÏLA**, magistrat, Directeur du développement institutionnel et de l'innovation du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique (Burkina Faso) pour la disponibilité de son ouvrage intitulé *L'universalisme du droit à l'éducation : limites et portée*. Nous vous en remercions infiniment ;
- ☞ Au Professeur **Salif YONABA** (Président du jury) ;
- ☞ Au Docteur **Gouyaga SOGLOHOUN** pour ses précieux conseils (Rapporteur, membre du jury) ;
- ☞ L'ensemble du corps professoral de l'**Université Aube Nouvelle de Ouagadougou (U-AUBEN)** pour la qualité de la formation reçue et au personnel de l'administration dudit établissement ;
- ☞ Nos frères et sœurs et camarades de classe pour leur soutien moral et leur encouragement.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADP	: Assemblée des Députés et du Peuple
Al.	: Alinéa
AME	: Association des Mères éducatrices
ANPPCAN	: African Network for the Protection and Prevention of Child Abuse and Neglect
APE	: Association des Parents d'Elève
Art.	: Article
c.	: Contre
CADBE	: Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAfDHP	: Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAJDH	: Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme
CDE	: Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEPSEBF	: Commission d'Enquête Parlementaire sur le Système d'Enseignement au Burkina Faso
CERD	: Comité pour l'Elimination de la Discrimination Raciale
CETIM	: Centre Technique des Industries Mécaniques
Cf.	: Confère
CIDE	: Convention Internationale relatives aux Droits de l'Enfant
CNDH	: Commission Nationale de protection des Droits de l'Homme
CODESC	: Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels
COGES	: Comité de Gestion Scolaire
DDE	: Déclaration des droits de l'enfant
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ENTE	: Enquête Nationale sur le Travail des Enfants

EPT	: Education Pour Tous
HCNUDH	: Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
IIEDH	: Institution Interdisciplinaire d'Ethique et des Droits de l'Homme
INSD	: Institut National des Statistiques et de la Démographie
LGDJ	: Librairie Générale des Droits et de la Jurisprudence
MASSN	: Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MENA	: Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation
OI	: Organisation Intergouvernementale
ONG	: Organisation Non-Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
Par.	: Paragraphe
PDDEB	: Plan Décennal de Développement de l'Education de Base
PDSEB	: Programme de Développement Stratégique de l'Education de Base
PEF	: Presses et Editions Ferroviaires
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PNADES	: Programme National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur
PUF	: Presses Universitaires de France
PURH	: Publication des Universités de Rouen et du Havre
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Education, la Culture et l'Enfance
Vr./ V.	: Voir

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : UN DROIT THEORIQUEMENT GARANTI	8
Chapitre 1. Le droit à l'éducation au Burkina Faso : une réalité juridique	9
Section 1. Une réalité normative	9
Section 2. Une réalité institutionnelle	19
Chapitre 2. Le contenu du droit à l'éducation	26
Section 1. Les principes généraux de l'éducation	26
Section 2. Les objectifs du système éducatif.....	32
TITRE II : UN DROIT PRATIQUEMENT RELATIF	39
Chapitre 1. Les devoirs de l'Etat en matière de droit à l'éducation	40
Section 1. Les obligations de l'Etat à la réalisation du droit à l'éducation	40
Section 2. Les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation	46
Chapitre 2. Les mécanismes de contrôle	53
Section 1. Les mécanismes de contrôle au niveau universel	53
Section 2. Les autres mécanismes de contrôle	58
Conclusion générale	68

INTRODUCTION GENERALE

L'expression « droits de l'Homme », qui sera tenue pour rigoureusement synonyme et interchangeable de « droits humains », est un concept à contenu multiforme aussi fréquemment usité que diversement défini¹. Dans le cadre du présent mémoire, les droits de l'Homme seront entendus comme « les prérogatives et facultés assurant sans discrimination la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties normatives et institutionnelles »². Ils ont pour objectif « de protéger et garantir d'une manière juridique et institutionnalisée les droits de la personne humaine contre les empiètements arbitraires du pouvoir et d'autrui, et de promouvoir parallèlement l'établissement de conditions humaines d'existence, ainsi que le développement multidimensionnel de la personnalité humaine »³. En tant que discipline juridique spécialisée, à l'intersection du droit international et du droit constitutionnel notamment, les droits de l'Homme ont connu leurs développements les plus complexes au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale⁴. Ainsi, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des instruments juridiques de protection des droits de l'Homme seront adoptés à partir de 1948. Après cette organisation universelle qui a fait des droits de l'Homme un objectif primordial, d'autres organisations intergouvernementales régionales et sous régionales de même que les Etats, inscriront les droits de l'Homme au cœur des priorités internationales et nationales.

Plus de soixante ans après leur reconnaissance, les droits de l'homme restent encore au cœur des préoccupations. Leur mise en œuvre demeure problématique pour les différents Etats. Même si pour certains Etats les ont intégré dans le quotidien de la vie des populations, pour d'autres, ces droits demeurent encore des vœux à réaliser. C'est le cas des pays en développement, comme le Burkina Faso.

Dans sa politique de promotion et de protection des droits de l'Homme, le Burkina Faso, pays en voie de développement, s'est inscrit dans une logique d'élaboration, de signature,

¹ Jacques MOURGEON, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, Que-sais-je ?, n°1728, 1985, p. 8.

² Abdoulaye SOMA, « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso. », *African Yearbook of International Law*, 2008, vol. 16, p. 313.

³ Karel VASAK, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, p. 11.

⁴ Higuchi YOÏCHI, « De la possibilité et de la problématique de la « réception » de la conception des droits de l'homme : Quelques leçons tirées de l'expérience japonaise de 140 ans », *in du droit interne au droit international*, Mélanges Raymond GOY, Paris, PURH, 1998, p. 101.

de ratification ou d'approbation d'instruments pertinents⁵. Au niveau national, la Constitution est le principal instrument en matière de protection des droits de l'Homme en général et celui de l'éducation en particulier. Au niveau international, il y a des instruments universels, conclus sous l'égide des Nations Unies en passant par les instruments du système régional⁶ africain de protection des droits de l'Homme et des peuples⁷. Le Burkina Faso a ratifié la plupart de ces instruments. C'est pourquoi, l'éducation, qui est un droit social, est développée au profit de la population.

En effet, l'article 2 de la loi portant orientation de l'éducation au Burkina Faso définit l'éducation comme étant « l'ensemble des activités visant à développer chez l'être humain l'ensemble de ses potentialités physiques, intellectuelles, morales, spirituelles, psychologiques et sociales, en vue d'assurer sa socialisation, son autonomie, son épanouissement et sa participation au développement économique, social et culturel »⁸. Selon cette définition donnée par la loi d'orientation de l'éducation nationale, il ressort que l'éducation est indispensable à la vie de tout Homme car elle est à la fois un instinct de survie et un outil de développement individuel et collectif.

De ce fait, le droit à l'éducation est un droit fondamental reconnu au niveau universel par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme dans son chapitre 13⁹, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples¹⁰ et les Constitutions des Etats africains en général et celle du Burkina Faso en particulier¹¹.

⁵ Abdoulaye SOMA, *op. cit.*, p. 315.

⁶ Jacques-Yves MORIN, *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le Français en partage*, Bruxelles, Bruylant, 1999. p. 18 et ss.

⁷ Mubiala MUTOY, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005. p. 14 et ss.

⁸ Art. 2 de la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso.

⁹ Article 26 al. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose que : « Toute personne a droit à l'éducation... »

¹⁰ Article 17 al. 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que : « Toute personne a droit à l'éducation ».

¹¹ Vr. Art. 18 et 27 de la Constitution burkinabè du 11 Juin 1991.

Aux termes de l'art. 18 « *L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.* »

L'art. 27 quant à lui dispose que « *Tout citoyen a le droit à l'instruction. L'enseignement public est laïc. L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.* »

En effet, qualifié de droit fondamental, le droit à l'éducation peut être considéré comme un « droit d'amont »¹² dans la mesure où il est un élément déterminant à la réalisation des conditions d'exercice des autres droits (les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels). A cet effet, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans leur ensemble ne peuvent être utilement exercés par les individus sans qu'ils aient reçu une éducation minimale à défaut de laquelle l'accès même à ces droits reste illusoire et théorique¹³.

Ainsi, il faut noter que de nos jours, malgré les efforts fournis par les Etats africains, force est de constater que, non seulement l'accès universel à l'éducation n'est pas atteint, mais surtout la qualité de l'éducation donnée dans les différents Etats n'est toujours pas adaptée aux réalités socioéconomiques¹⁴. Cependant, le droit à l'éducation n'est pas un acquis pour tous les citoyens. Selon l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants¹⁵ (ENTE) réalisée par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) en 2016, 41,1% des enfants âgés de 5 à 17 ans, soit 1 658 869 enfants travaillant dans les sites miniers aurifères et de carrières artisanaux n'ont pas accès à l'éducation¹⁶. Ce nombre élevé de personnes se justifie principalement par des raisons d'ordre économique et sociologique. Au Burkina Faso, en dépit des progrès enregistrés ces dix dernières années dans le secteur de l'éducation et de la formation, le système éducatif burkinabè demeure particulièrement généraliste, peu professionnalisant et surtout peu adapté aux besoins du marché de l'emploi et aux différents contextes socioculturels. Par conséquent, le profil du sortant du système éducatif burkinabè est loin de refléter le citoyen responsable, producteur et créatif prôné par la loi d'orientation de l'éducation de 2007¹⁷.

A cet effet, l'article 3 de la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, fait de l'éducation une priorité nationale en disposant que : « *l'éducation constitue une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, ...* »¹⁸. De même, plus de 20% du budget national et d'autres

¹² Un « droit d'amont » est celui qui vient avant tout autre droit et permet à l'homme de découvrir les autres droits.

¹³ Yves DAUDET, Kishore SINGH, *Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2001, p. 9.

¹⁴ CEPSEBF, *Rapport de synthèse*, juillet 2017, p. 3.

¹⁵ Il faut retenir que le travail des enfants constitue l'un des freins à la scolarisation effective de ces derniers.

¹⁶ INSD, BIT, *Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF)*, 2016, p. 4.

¹⁷ CEPSEBF, *Rapport de synthèse*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁸ Art. 3 de la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso.

contributions des organisations non gouvernementales, avec l'appui des partenaires techniques et financiers sont consacrés à l'éducation nationale. Ceci pour atteindre les objectifs fixés dans la loi d'orientation de l'éducation nationale et dans d'autres instruments juridiques internationaux dont le pays est signataire. En dépit de ces efforts fournis par le gouvernement burkinabè, il a été relevé que la réalisation de l'accès universel à l'éducation est confrontée à des obstacles majeurs dans certaines localités du pays. Comme l'un des obstacles, nous avons relevé le travail des enfants dans les sites miniers, dont certains sont même situés à proximité des établissements d'enseignement. Cette proximité attire naturellement les enfants de l'école vers ces sites d'exploitation. Pourtant, le travail des enfants est formellement interdit par plusieurs textes tant au plan national qu'international¹⁹. Il faut aussi ajouter le phénomène du terrorisme qui affecte le pays en général et certaines régions en particulier comme le sahel qui constitue un obstacle sérieux à la réalisation de ce droit.

Afin de permettre à l'Etat burkinabè d'atteindre ces objectifs spécifiques fixés par la loi d'orientation qui sont d'abord de fournir une éducation à tous les enfants vivant au Burkina Faso, ensuite leur accorder une protection spéciale en matière des droits de l'enfant, l'éducation reste une prérogative pour les individus et constitue aussi un moyen pour tout Etat de se forger une nation et une conscience citoyenne et d'assurer son développement économique et social. D'où le choix du thème « le droit à l'éducation au Burkina Faso », qui nous permet d'engager des réflexions sur la réalité de la jouissance de ce droit fondamental.

En effet, il convient de définir avant tout propos les concepts de droit, d'éducation et de droit à l'éducation :

D'abord, la notion de droit a un sens objectif et subjectif²⁰. Au sens objectif, il désigne « l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnée par la puissance publique²¹ ; et au sens subjectif, il est une prérogative attribuée à l'individu dans son intérêt, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur, ou d'exiger d'autrui une

¹⁹ Voir notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'enfant.

²⁰ André Jean ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LDGJ, 2e éd. 1993, p. 217.

²¹ Jean Jacques ISRAEL, *Droit des Libertés fondamentaux*, Paris, LGDJ, 1998, p. 24.

prestation »²². L'on peut comprendre que c'est une faculté de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose en vertu des règles reconnues, individuelles ou collectives²³.

Ensuite, l' « éducation », est définie comme étant « une action d'éduquer, d'enseigner, d'instruire quelqu'un, de le former en lui insufflant une dynamique d'autonomisation et de développement »²⁴. Elle est à distinguer de l'enseignement qui est l'action de transmettre à la génération un corpus de connaissance (savoir, savoir-faire) et de valeurs considérées comme faisant partie d'une culture commune (savoir-être). L'éducation correspond à une formation plus globale de l'individu à divers niveaux (moral, spirituel, intellectuel, physique et affectif).

Enfin, le droit à l'éducation est donc « une prérogative reconnue à tout individu et qui lui permet d'exiger de l'Etat de tout mettre en œuvre afin de lui assurer un développement harmonieux, lui permettant de s'insérer dignement dans la vie socio-professionnelle »²⁵.

Ainsi, ce droit est une créance reconnue aux individus qui peuvent le réclamer à un Etat sur le territoire duquel ils vivent. En d'autres termes, l'Etat a une obligation d'organiser et de fournir une éducation de qualité à toute personne vivant sur son territoire national.

En comparaison de tout ce qui a été développé ci-dessus, la question reste de savoir si les dispositions juridiques adoptées par le Burkina Faso garantissent-elles le droit à l'éducation à toutes les personnes vivant sur son territoire ? En d'autres termes, le droit à l'éducation est-il effectif au Burkina Faso ?

Voilà le questionnement auquel nous allons nous atteler à apporter des propositions de réponses tout au long de la présente étude.

Nous nous devons de rappeler que le droit à l'éducation est bien consacré dans de nombreux instruments juridiques aussi bien nationaux qu'internationaux pour la simple raison qu'il est un droit d'homme et un pilier du développement de l'enfant. De ce fait, il est un droit universel et un droit constitutionnel.

Nous devons également souligner que non seulement la Convention de l'ONU reprend sans équivoque ledit droit, mais aussi la Déclaration Universelle des droits de l'Homme,

²² Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., Paris, PUF, 2014, p.386.

²³ Jean Jacques ISRAEL, *op. cit.*, p.24.

²⁴ Joseph KI-ZERBO, *Eduquer ou périr*, Paris, L'Harmattan, 1990, p.12.

²⁵ Jean Jacques FRIBOULET, Valérie LIECHI et Patrice MEYER-BISCH, *Les indicateurs du droit à l'éducation, la mesure d'un droit culturel, facteur de développement*, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme de l'Université de Fribourg, 2000, p. 18.

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Constitution burkinabè sont explicites quant au dit droit.

L'étude du droit à l'éducation au Burkina Faso en tant que droit fondamental, présente un intérêt social, scientifique et pédagogique.

Sur le plan social, la concrétisation de ce droit est non seulement un devoir pour les parents, mais aussi une obligation pour l'Etat burkinabè qui veut maintenir le respect des engagements pris en face du monde pour son peuple.

Au plan scientifique, la présente étude apportera une certaine contribution au débat scientifique dans un domaine sensible où il faut non seulement ajuster, mais aussi concilier à la fois les intérêts généraux et ceux fondamentaux des générations futures. Elle pourra constituer, nous l'espérons, un outil de travail pour les futurs chercheurs qui voudront, dans la mesure du possible, approfondir le sujet.

Enfin, sur le plan pédagogique, le présent travail s'inscrit dans la sphère de l'analyse de la question relative aux droits de l'enfant. De ce fait, il complète et nous permet d'approfondir les notions apprises tout au long de notre cursus universitaire. Ces notions font référence à la fois au droit international public, au droit des organisations internationales, aux droits de l'homme et libertés publiques, au droit civil et à d'autres notions connexes.

En effet, nous avons délimité cette étude matériellement ainsi que temporairement.

Du point de vue matériel, nous nous sommes limités à analyser les instruments juridiques internationaux et nationaux, obligatoires et non obligatoires régissant le droit à l'éducation au Burkina Faso, ainsi que la jurisprudence existante.

Sur le plan temporaire, nous avons fait également un état des lieux de ce qui a été déjà réalisé en matière d'éducation cette dernière décennie. Il a été donc question de nous inscrire dans la logique de l'ONU consistant à vérifier annuellement les avancées à la réalisation du droit à l'éducation afin de rappeler aux Etats leurs engagements.

A cet effet, le droit à l'éducation au Burkina Faso est à rechercher au plan juridique d'abord. Est-ce que le droit à l'éducation est juridiquement garanti ? Dans nos précédents

développements, il ressort que ce droit est consacré dans plusieurs instruments juridiques auxquels le Burkina Faso est partie. De même, nous devons aussi vérifier si dans la pratique, les personnes vivant au Burkina Faso jouissent totalement de leur droit à l'éducation. Est-ce que dans la pratique, toutes les personnes vivant au Burkina Faso, jouissent effectivement de leur droit à l'éducation ? Il est tout à fait évident que la mise en œuvre du droit à l'éducation va se heurter principalement à la situation d'extrême pauvreté du pays et le phénomène du terrorisme.

Ainsi, notre mémoire est organisé en deux grands titres : d'une part, la garantie juridique du droit à l'éducation au Burkina Faso (titre I) et d'autre part, le droit à l'éducation au Burkina Faso est un droit pratiquement relatif (titre II).

TITRE I : UN DROIT THEORIQUEMENT GARANTI

Le Burkina Faso, tout comme les autres Etats du monde est partie à plusieurs Conventions parmi lesquelles Conventions celles relatives aux droits de l'Homme. Ainsi, il a pu transposer les différents textes juridiques internationaux sur le plan interne. Ceci lui permet de se conformer à ses engagements internationaux. De même, l'Etat s'est doté des normes juridiques ainsi que d'institutions chargées de mettre en application l'ensemble des instruments juridiques ainsi que leur contenu.

Il s'agira d'abord de démontrer dans ce titre que le droit à l'éducation est une réalité juridique au Burkina Faso (Chapitre 1). Cette réalité est d'une part normative et d'autre part institutionnelle. Enfin, après avoir démontré la réalité de ce droit, il sera alors question de faire une analyse approfondie du contenu du droit à l'éducation (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le droit à l'éducation au Burkina Faso : une réalité juridique

Le Burkina Faso est partie à plusieurs accords internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces accords formulent le droit à l'éducation. Conscient de ses engagements internationaux, le Burkina Faso a procédé à une révision de ses textes régissant les droits de l'Homme pour se conformer aux différentes Conventions qu'il a signées. Ainsi, la réalité du droit à l'éducation est de deux natures : le droit à l'éducation est une réalité normative (**section 1**) de même qu'une réalité institutionnelle (**section 2**).

Section 1. Une réalité normative

A ce propos, il y a lieu de distinguer les dispositions de portée internationale (paragraphe 1) de celles de portée nationale (paragraphe 2), qui, de par leur nature, participent à la protection de l'enfant.

Paragraphe 1. Sur le plan du droit international

Le Burkina Faso s'est engagé sur le plan du droit international à respecter les grands principes contenus dans diverses Déclarations relatives non seulement aux Droits de l'Homme en général, mais aussi et surtout à ceux de l'enfant en particulier²⁶. Il est partie à des Conventions à caractère universel (**A**) ou régional (**B**).

A- Le cadre juridique universel du droit à l'éducation

Un instrument juridique à caractère universel est un instrument auquel tout Etat peut faire partie sans considération de son appartenance économique, politique, géographique et culturelle²⁷. Cet instrument juridique universel est aussi appelé sous le vocable de « *la Charte internationale* »²⁸. Parmi ces instruments, il y a ceux qui sont obligatoires et ceux qui sont non obligatoires.

²⁶ Madeleine Konkobo KABORE, « Le droit des enfants à l'éducation au Burkina-Faso », *Insaniyat*, vol.12-41, 2008, p. 112.

²⁷ Claudia SCIOTTI-LAM, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 115 et ss.

²⁸ Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 6^e éd., 2003, p. 118.

Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont les principaux cadres juridiques obligatoires à caractère universel régissant le droit à l'éducation.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est entré en vigueur dix ans après son adoption²⁹. C'est un instrument qui permet de mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne les droits de la deuxième génération³⁰. Le Burkina Faso a ratifié le PIDESC le 04 janvier 1999. Cette ratification engage le Burkina Faso, en droit international, à ce que ses lois et ses politiques, ainsi que ses programmes destinés à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, respectent les dispositions du Pacte³¹. A ce jour, 169 États membres des Nations Unies ont ratifié le PIDESC et 71 Etats signataires. Selon l'Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques sociaux et culturels (vingt et unième session, 1999) le PIDESC consacre deux articles au droit à l'éducation, son article 13 al. 1 dispose que « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit à l'éducation... »³². L'article 13, qui est la disposition la plus longue du Pacte, est en la matière la norme du droit international relatif aux droits de l'homme la plus large par sa portée et la plus détaillée³³.

Le Burkina Faso étant partie au PIDESC depuis le 04 janvier 1999, le confirme dans le préambule de sa Constitution en « *souscrivant [...] aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels* »³⁴.

Ainsi, le PIDESC est renforcé par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1989.

La CIDE a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution n° 44/25. Cette Convention entra en vigueur le 07 septembre 1990 avec sa ratification par 20 Etats.

²⁹ Le PIDESC a été adopté le 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 03 janvier 1976.

³⁰ Zouwerétou O. NAMA., *l'effectivité du droit à l'éducation au Burkina Faso*, mémoire pour l'obtention du diplôme de maîtrise, Université Saint Thomas d'Aquin (USTA), Ouagadougou, 2015, p. 9.

³¹ Abdoulaye SOMA, « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso. », *African Yearbook of International Law*, 2008, vol. 16, p. 319.

³² Art. 13 al. 1 du PIDESC dispose que « les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit à l'éducation... »

³³ CODESC, Observation générale n° 13, 21^{ème} session, 1999, E/C.12/1999/10 8 décembre 1999, paragraphe 2.

³⁴ Voy. L'alinéa 9 du préambule de la Constitution burkinabè du 11 juin 1991.

La CIDE est le traité le plus largement et le plus rapidement répandue avec plus de 189 Etats l'ayant ratifié. Seuls les Etats Unis³⁵ ne l'ont pas ratifié³⁶. Celle-ci est le premier texte juridique à caractère universel et qui consacre les principaux droits fondamentaux de l'enfant. Elle est de même la première Convention internationale ayant force de loi qui reconnaît à l'enfant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux³⁷ et aussi la première à consacrer l'enfant comme étant un sujet de droit.

Ainsi, le droit à l'éducation est consacré dans les articles 28 et 29 de la CIDE. Dans son article 28, la CIDE consacre « *le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. L'exercice de ce droit passe par un enseignement primaire obligatoire et gratuit et un enseignement secondaire ouvert et accessible.* »³⁸. Cet article fait explicitement de l'éducation une obligation, elle est aussi gratuite et est basée sur l'égalité des chances. Ainsi, faut-il rappeler que le Burkina Faso a ratifié cette Convention le 31 août 1990³⁹ et qu'elle est entrée en vigueur le 18 novembre 2002.

Quant à l'article 29, il consacre le but poursuivi de l'éducation en ce sens que « *l'éducation doit viser à l'épanouissement de l'enfant...* »⁴⁰.

Tout comme le PIDESC, la CIDE, conformément à son article 2, oblige tous les Etats parties à se conformer, à respecter et à garantir à tous les enfants relevant de leur juridiction sans distinction aucune, une éducation de qualité.

Après avoir examiné les instruments juridiques universels obligatoires, nous allons nous pencher maintenant sur les instruments juridiques universels non obligatoires.

³⁵ Les Etats-Unis ont signé la Convention relative aux Droits de l'Enfant le 16 février 1995, mais n'ont pas déposé un instrument de ratification.

Si les Etats-Unis n'ont pas ratifié la Convention, cela est dû au fait que certains Etats américains souhaitent pouvoir emprisonner des mineurs. La Cour suprême américaine acceptait que des Etats américains condamnent à mort des enfants jusqu'en 2005.

³⁶ Voy. http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/41/2/Fiche_thematique_Unicef_-_La_Convention_internationale_des_droits_de_l_enfant_233412.pdf. Consulté le 19 septembre 2018 à 01h 07 minutes.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Article 28 de la CIDE.

³⁹ Ministère des droits humains (Burkina Faso), *Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples couvrant la période 2003-2009*, Ouagadougou, octobre 2010, p. 104.

⁴⁰ Art. 29 de la CIDE.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 (DDE) sont des instruments juridiques universels non obligatoires. Elles constituent un engagement moral des Etats parties sans aucune contrainte⁴¹.

D'abord, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948, constitue un jalon dans l'histoire de l'humanité⁴². C'est grâce à cet instrument que l'ONU s'est attachée à codifier, en droit international, les concepts de droit de l'enfant développés dans plusieurs Conventions⁴³. Elle est considérée comme le premier grand consensus international sur les principes fondamentaux des droits de l'enfant⁴⁴. Dans cette Déclaration, il ressort que toute personne, homme, femme, enfant, a droit à l'éducation dans le respect de sa dignité⁴⁵. Ceci est conformément à l'article 26 qui dispose que : « *Toute personne a droit à l'éducation...* »⁴⁶.

En rappel, bien que la DUDH soit proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle n'a pas une force contraignante. Elle ne constitue qu'un engagement moral des Etats signataires. Donc elle « *est une Déclaration de principe dont la violation ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil d'Etat* »⁴⁷. L'acceptation quasi-universelle de la Déclaration témoigne du succès de cette entreprise.⁴⁸ A l'heure actuelle, la Déclaration universelle, fondement de la législation internationale en matière des droits de l'homme, sert de modèle à de nombreux traités et déclarations internationales et est reprise par les constitutions et les lois d'un grand nombre de pays dont le Burkina Faso. Point n'est besoin de rappeler qu'elle a inspiré le texte spécifique sur les droits de l'enfant, à savoir la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, que nous allons aborder dans les lignes ci-dessous.

Enfin, nous avons la Déclaration des droits de l'enfant (DDE). Tout comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Déclaration des droits de l'enfant a été adoptée par

⁴¹ Robert BADINTER., *Le Vocabulaire des droits de l'homme*, disponible sur www.fidh.org.

⁴² Xavier Perez DE CUELLAR, *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 10.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ Zouwerétou O. NAMA, *l'effectivité du droit à l'éducation au Burkina Faso*, *op. cit.* p. 8.

⁴⁵ Institution interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme, *La mesure du droit à l'éducation : tableau de bord de l'éducation pour tous au Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2005, p. 19.

⁴⁶ Art. 26 de la DUDH.

⁴⁷ Voir, Conseil d'Etat de Belgique, arrêt n° 153.232, 4 janvier 2006 ; arrêt A. villa Diman n° 196.475, 29 septembre 2009.

⁴⁸ Newman KATE, *Droits à l'éducation : Guide pour praticiens et activistes*, Johannesburg, ActionAid International, 2007, p. 20.

l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1959. Considérée comme étant le premier plus grand consensus international⁴⁹, la DDE fixe un bon nombre de principes visant à protéger les droits de l'enfant. Parmi ses principes fondamentaux qu'elle avait proclamés il est fait état du droit à l'éducation de l'enfant. Ces principes ont en esprit de soutenir les enfants, physiquement, mentalement ou socialement désavantagés à accéder à une éducation de qualité sans discrimination aucune. Le principe numéro 5, pour être plus précis, mentionne que « *...l'enfant, physiquement, mentalement ou socialement désavantagé, doit recevoir le même traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation...* » Il ressort explicitement de ce passage, que la communauté internationale avait pris des précautions pour endiguer toutes discriminations à l'égard des enfants.

Après avoir présenté le cadre juridique universel du droit à l'éducation au Burkina Faso, il est à présent d'aborder le cadre juridique régional africain du droit à l'éducation (B).

B- Le cadre juridique régional africain du droit à l'éducation

Légiférer sur les droits de l'enfant en Afrique était l'une des plus grandes préoccupations des Chefs d'Etats africains. Cette préoccupation remonte à 1979, année internationale de l'enfant, lorsque l'OUA⁵⁰ adopta enfin la Déclaration sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant Africain⁵¹ lors de sa 16^e session ordinaire à Monrovia, au Libéria⁵². Cependant, cet instrument n'était pas contraignant⁵³. Ensuite vienne d'autres instruments qui mentionnaient le droit à l'éducation⁵⁴. Ces instruments font référence à la réalité africaine et certains viennent compléter les autres instruments universels relatifs aux droits de

⁴⁹ Newman KATE, *Droits à l'éducation : Guide pour praticiens et activistes*, Johannesburg, ActionAid International, 2007, p. 32.

⁵⁰ Organisation de l'Unité Africaine actuelle Union Africaine.

⁵¹ Adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 20 juin 1979. Disponible sur

http://www.au.int/en/sites/default/files/ASSEMBLY_EN_17_20_JULY_1979_ASSEMBLY_HEADS_STATE_GOVERNMENT_SIXTEENTH_ORDINARY_SESSION.pdf, consulté le 21 septembre 2018 à 17H10mn.

⁵² Kaime, THOKO., « The foundations of rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child : A historical and philosophical account », *African Journal of Legal Studies*, 4, 2011, p. 122.

⁵³ Florence CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Réflexions sur son contexte d'élaboration*, mémoire pour l'obtention de Master, l'Institut Universitaire Kurt Bösc, janvier 2014, p. 20.

⁵⁴ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 et qui mentionnait le droit à l'éducation dans son article 17. Et la Déclaration des Droits et du Bien-être de l'Enfant n'ayant pas force obligatoire, les Etats adoptèrent en 1990 la Charte Africaine des Droits et de Bien-être de l'Enfant.

l'enfant. En effet, plusieurs instruments ont été adoptés dans le cadre de l'Union Africaine parmi lesquels :

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya et est entrée en vigueur cinq ans après, c'est-à-dire le 21 octobre 1986. Il est le premier instrument juridique africain en matière de protection des droits de l'Homme. L'adoption de cette Charte est intervenue dans le cadre de l'Union Africaine⁵⁵. Ainsi, dans son caractère de protection des droits de l'Homme, la CADHP traite également du droit à l'éducation dans ses articles 2, 17 et 25. L'article 2 dispose que « toute personne sans distinction aucune a droit à la jouissance de ses droits et libertés ».

A cet effet, l'article 17 al. 1 dispose que « *Toute personne a droit à l'éducation* »⁵⁶. Cette disposition fait du droit à l'éducation un droit de l'homme et élimine toute discrimination quant à l'accès à l'éducation.

Quant à l'article 25, il oblige les Etats à faire appliquer les droits de l'homme par l'enseignement, l'éducation et la diffusion de ces droits. Ainsi, il dispose que « *les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans celle-ci (dans cette Charte), ...* »⁵⁷

De ce fait, comme toute autre Convention, la CADHP est applicable à toutes personnes vivant au Burkina Faso car il a été ratifié par celui-ci le 06 juin 1984. De même, selon l'article 25, l'Etat burkinabè a l'obligation de mettre en œuvre ce droit⁵⁸.

Enfin, dès 1979, des discussions commencèrent par ailleurs sur l'élaboration d'une Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant se voulant universelle⁵⁹. Pourtant, le continent africain fut sous-représenté⁶⁰ dans le groupe de travail⁶¹. Cette

⁵⁵ Auparavant Organisation de l'Unité Africaine.

⁵⁶ Article 17 al. 1 de la CADHP.

⁵⁷ Art. 25 de la CADHP.

⁵⁸ Cf. titre 1, chapitre 1, section 1 du présent mémoire qui traite des obligations de l'Etat en matière du droit à l'éducation.

⁵⁹ Florence CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Réflexions sur son contexte d'élaboration*, op. cit, p. 21.

⁶⁰ Seuls les délégués algériens, marocains et sénégalais en firent partie, de plus sur une base irrégulière. Cet effectif de trois personnes faisait contraste avec le taux de participation de 61% des pays de l'Europe de l'Ouest.

⁶¹ Kaime, THOKO, « The Convention on the Rights of the Child. A cultural legitimacy critique » Groningen, Pays-Bas : *Europa Law Publishing*, 2011, p. 120.

faible représentation concernait également le niveau non-gouvernemental. Il semble que la raison principale de cette absence ait été le manque de ressources financières, le groupe de travail se réunissant la plupart du temps à Genève, mais également un manque d'intérêt à y participer⁶².

C'est en 1987 que les dirigeants africains, réunis à Nairobi du 6 au 10 juillet pour une conférence sur les enfants en situation de conflit armé en Afrique, entendirent parler officiellement de l'élaboration de la CDE qui était en cours.

C'est donc à cette occasion que les participants réalisèrent que peu de pays africains avaient été inclus dans le processus d'élaboration de la CDE. De ce fait, les Chefs d'Etats mandatèrent l'Organisation Non-Gouvernementale africaine, alors organisatrice de la conférence, afin de mettre sur pied une rencontre régionale, dans le but d'examiner le texte de la CDE sous un angle africain⁶³. L'ANPPCAN⁶⁴ s'exécuta et convoqua ainsi un vaste éventail de représentants d'Afrique au siège des Nations Unies à Nairobi, du 9 au 11 mai 1988, avec le soutien de l'UNICEF⁶⁵. Il fut alors souligné que l'instrument africain viendrait simplement compléter la CDE pour aider sa mise en œuvre au niveau régional et ne rentrerait en aucun cas en conflit avec elle⁶⁶.

La CADBE est le premier instrument juridique régional africain régissant les droits de l'enfant. En effet, la CADBE a un point de ressemblance avec la CIDE. Elles ont toutes la même définition de l'enfant et la CADBE dépasse un peu la CIDE du fait que pour elle, est enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans⁶⁷. De même, la CADBE proclame le droit à l'éducation en son article 11 qui dispose que « *Tout enfant a droit à l'éducation...* »⁶⁸ De ce fait, la CADBE constitue inéluctablement un instrument juridique régional de protection des droits de l'enfant par le fait qu'il « complète » et renforce les

⁶² Johnson DAVIS, « Cultural and regional pluralism in the drafting of the UN Convention on the Rights of the Child », Dordrecht, Pays-Bas : *Martinus Nijhoff*, 1998, p. 97.

⁶³ ANPPCAN. *African charter on the rights and welfare of the child*. Nairobi, Kenya.

⁶⁴ « *African Network for the Protection and Prevention of Child Abuse and Neglect* » a été créé en 1986 à Enugu, Nigeria, lors de la première conférence sur le travail des enfants. Son siège est actuellement à Nairobi, Kenya. Il s'agit d'un réseau panafricain avec un statut d'observateur à l'Union Africaine.

⁶⁵ Florence CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Réflexions sur son contexte d'élaboration*, op, cit, p. 22.

⁶⁶ Wako, Amos, *Towards an African Charter on the Rights of the Child*, 1988, Nairobi, English Press, p. 42.

⁶⁷ Valère ETEKA YEMET, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 285.

⁶⁸ Article 11 de la CADBE.

dispositions de la CIDE ratifiée par tous les États du monde à l'exception des États-Unis d'Amérique⁶⁹.

Par son adoption en juillet 1990, les gouvernements africains ont manifesté leur volonté politique de renforcer la protection de l'enfant sur le continent⁷⁰.

La CADBE a été ratifiée par le Burkina Faso le 08 juin 1992 et est entrée en vigueur à son égard le 29 novembre 1999. De ce fait, cette ratification oblige le Burkina Faso à respecter ses engagements envers la communauté africaine. Ainsi, le Burkina Faso a l'obligation de garantir et de donner effet à l'ensemble des droits qui sont stipulés dans les instruments ratifiés par lui. En plus des normes juridiques ratifiées par le Burkina Faso, il a adopté d'autres instruments juridiques au plan interne, pour garantir le droit à l'éducation aux personnes vivant sur le territoire national. L'analyse de ces instruments fera l'objet de notre paragraphe 2.

Paragraphe 2. Sur le plan du droit interne

« Le droit positif est un droit constitué par l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un Etat ou dans une communauté internationale, à un moment donné, quelles que soient leurs sources »⁷¹. Au Burkina-Faso l'on peut se targuer de disposer d'une multitude de textes juridiques en matière des droits de l'enfant mais en même temps on peut regretter que tous ces textes ne soient pas vulgarisés et mis en application réelle. De ce fait, nous allons nous focaliser sur quelques principaux textes régissant le droit à l'éducation au Burkina Faso. Il s'agit notamment de la Constitution du 11 juin 1991(A) et d'autres textes juridiques (B) au niveau national tels que la loi d'orientation de l'éducation nationale et la loi portant code général des collectivités territoriales.

⁶⁹ Fondation suisse du Service Social International (SSI)/ Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) (Formation pour les journalistes africains), *Droits de l'enfant et médias : la convention, la charte et quelques problématiques particulières*, Dakar, du 26 au 30 juin 2006, p. 24.

⁷⁰ Valère ETEKA YEMET, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 287.

⁷¹ Gérard CORNU, *op. cit.*, p. 23.

A- La Constitution burkinabè du 11 juin 1991⁷²

Sous les différents régimes qu'a connus le Burkina-Faso, la protection spécifique de l'enfant n'a jamais été posée dans une Constitution. Seuls les instruments internationaux consacraient les droits de l'enfant et les différentes Constitutions dont le pays s'est doté y faisaient juste référence dans leur préambule. Ainsi, le 11 juin 1991, le Burkina Faso s'est doté d'une nouvelle Constitution qui dans son préambule souscrit à tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme tout en réaffirmant son attachement à tous les principes de droit qui fondent la démocratie. En effet, la Constitution consacre le droit à l'éducation dans ses articles 18, 27 et 101. Ainsi, l'article 18 consacre le droit à l'éducation en disposant que « *L'éducation, [...] constitue des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.* »⁷³ Il ressort de cet article que le droit à l'éducation est reconnu en tant que droit de l'Homme et que la Constitution vise à les promouvoir. Quant à l'article 27, il reconnaît à tout individu résidant au Burkina Faso le droit de se faire instruire dans un établissement soit laïc ou confessionnel. Et le principe est que les établissements publics sont laïcs et ceux du privé peuvent être laïcs ou confessionnels. C'est pourquoi, l'article 27 dispose que « *Tout citoyen a le droit à l'instruction ; l'enseignement public est laïc ; l'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.* »⁷⁴ Le droit à l'éducation étant consacré par les articles 18 et 27 de la constitution, il revient alors à l'article 101 d'attribuer la compétence à la loi. C'est à la loi de déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement et de la recherche scientifique. C'est pourquoi, l'article 101 dispose que : « *...la loi détermine les principes fondamentaux de [...] l'enseignement et de la recherche scientifique...* »⁷⁵

De même, l'avant-projet de la Constitution de la V^e République du Burkina Faso garantit le droit à l'éducation dans son chapitre IV intitulé : des droits et devoirs sociaux et culturels. Ainsi, l'art. 29 de l'avant-projet de la Constitution de la V^e République dispose que « les droits sociaux de base et les droits culturels sont garantis notamment : ...l'éducation... »⁷⁶.

⁷² La Constitution a été adoptée le 02 juin 1991 et entrée en vigueur le 11 juin 1991.

⁷³ Art. 18 de la Constitution burkinabè du 11 juin 1991.

⁷⁴ *Ibidem*, art. 27.

⁷⁵ *Ibidem*, art. 101.

⁷⁶ Vr. Art. 29 de l'avant-projet de la Constitution de la V^e République du Burkina Faso.

B- Les autres textes nationaux relatifs au droit à l'éducation

Les autres textes nationaux relatifs au droit à l'éducation sont entre autres, la loi d'orientation de l'éducation nationale et la loi portant code général des collectivités territoriales.

La loi d'orientation de l'éducation adoptée le 30 juillet 2007 et promulguée par décret le 05 septembre 2007, fixe au système éducatif un devoir : de service public laïc ; de faire du jeune burkinabé, un citoyen responsable, producteur et créatif. Elle introduit une réforme du système éducatif en abrogeant la loi n°013/96/ADP du 09 mai 1996 portant orientation de l'éducation. Tout comme la Constitution, la loi d'orientation dispose en son article 3 que « *toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, ...* »⁷⁷. De même, dans ses articles 4 et suivants, elle fait de l'éducation une priorité nationale et la rend obligatoire sur toute l'étendue du territoire national tout en reconnaissant l'enseignement privé⁷⁸.

Pour sa mise en œuvre et son effectivité, le système éducatif burkinabè est soumis à une évaluation périodique obligatoire et l'article 65 de la loi d'orientation en fixait l'échéance en 2015. A cet effet, cette loi aux termes de son article 1 « *s'applique à l'ensemble des activités éducatives et de formations organisées au Burkina Faso, ...* »⁷⁹.

Ainsi, le gouvernement, soucieux de l'avenir de ses citoyens, a pris des décrets d'application permettant de mettre en œuvre cette loi.

D'abord, le décret n°2008-681/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 03 novembre 2008 portant adoption de la lettre de politique éducative.

Ensuite, le décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFP TRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation.

Vient en outre le décret du 1^{er} août 2012 portant adoption du programme de développement stratégique de l'éducation de base (PDSEB). De même, le décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESSRS portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de la santé et de l'éducation. Et

⁷⁷ Article 3 de la loi d'orientation.

⁷⁸ Voir les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi d'orientation.

⁷⁹ *Ibidem*, art. 1.

enfin, le décret du 28 mai 2013 portant transfert du préscolaire et du primaire au ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation. Ce dernier est une émanation de la loi d'orientation.

La loi portant code général des collectivités territoriales aux termes de ses articles 9, 32, 95 et suivants, cherche à impliquer davantage la population et les responsabilise quant à la mise en œuvre de l'éducation nationale.

Après avoir examiné la réalité juridique tant au niveau international que national du droit à l'éducation au Burkina Faso, permettez-nous de procéder, maintenant, à l'examen de la réalité institutionnelle du droit à l'éducation au Burkina Faso.

Section 2. Une réalité institutionnelle

L'effectivité d'un texte juridique suppose un processus d'approbation par les acteurs sociaux susceptibles de se mobiliser⁸⁰. Dans cette section, nous allons faire une analyse des institutions intervenant dans la protection, la promotion et la vulgarisation du droit à l'éducation. De ce fait, il y a des institutions ou acteurs principaux (paragraphe 1) ainsi que les autres acteurs (paragraphe 2) intervenant dans le droit à l'éducation au Burkina Faso.

Paragraphe 1. Les principaux acteurs de l'éducation au Burkina Faso

Les acteurs principaux sont constitués principalement de l'Etat comme étant un acteur central (A) et les collectivités territoriales décentralisées (B).

A- L'Etat, un acteur central

L'acteur central en matière d'éducation est l'Etat car c'est à lui que revient le pouvoir de définir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'éducation⁸¹. De ce fait, il dispose d'organes chargés d'exécuter cette politique. Il s'agit, entre autres, du Ministère

⁸⁰ Valérie LARROSA, Claire NEIRINCK et Maryline BRUGGEMAN, (*sous dir*), « Le droit à l'éducation et à la scolarisation », in *La convention internationale des droits de l'enfant, une Convention particulière*, Paris, Dalloz, 2014, p. 193.

⁸¹ Yombo Paul DIABOUGA et Bagnikoué David BAZONGO, « Le financement de l'éducation au Burkina Faso : le défi de la scolarisation primaire universelle », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2014, p. 111.

de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (MENA), du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI).

La mise en œuvre de la politique en matière d'éducation nationale est assurée par le MENA. Le MENA n'est pas chargé seulement de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'éducation mais, aussi, il veille à son effectivité⁸².

Quant au MESRSI, il est chargé tout comme le MENA, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière cette fois ci de l'enseignement supérieur public et privé, de recherche scientifique et de l'innovation. Il n'est pas aussi déconcentré que le MENA car il n'intervient seulement que dans la surveillance et le fonctionnement des Universités et Instituts d'enseignement publics et privés au Burkina Faso. En cela, il est responsable de moderniser l'enseignement supérieur et de le rendre accessible à tout citoyen burkinabé. A ces deux institutions, il faut ajouter le Ministère de l'action sociale et de la Solidarité Nationale en attendant le transfert du préscolaire et du post primaire au MENA et le Conseil National de l'Education et les Conseils régionaux de l'éducation qui sont prévus par le décret n°2007-770/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 19 novembre 2007. Le Conseil a pour mission d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre de sa politique en matière d'éducation nationale et d'assister les collectivités locales de son ressort⁸³.

B- Les collectivités territoriales décentralisées

Le code de décentralisation prévoit le transfert d'un certain nombre de compétences aux collectivités. L'ambition de la décentralisation étant de développer les différentes régions et communes et de promouvoir l'auto-prise en charge, l'enseignement technique et la formation professionnelle s'avèrent un des leviers fondamentaux de mise en œuvre de ces défis. Il s'agit de disposer localement de capital humain qualifié, d'exploiter les compétences sur place et d'endiguer les grands flux vers les gros centres urbains⁸⁴.

⁸² Voir le décret n°2016-006/PRES-SGG-CM du 06 mars 2016.

⁸³ Zouwerétou O. NAMA, *L'effectivité du droit à l'éducation au Burkina Faso*, op. cit. p. 21.

⁸⁴ Politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels, Ouagadougou, juillet 2008, p. 4.

Ainsi, les acteurs de l'éducation se sont convenus que désormais l'école appartient à la communauté⁸⁵. La législation a transféré les compétences en matière d'éducation aux collectivités locales. Les collectivités locales sont chargées de la gestion des écoles. De ce fait, l'art. 5 al. 1 de la loi d'orientation de l'éducation de 2007 dispose que : « *La création et la gestion des structures publiques de l'éducation relève de l'Etat et des collectivités territoriales et se font sur la base du principe de subsidiarité...* »⁸⁶ Cet article a été renforcé par les articles 9, 95 et 96 du code général des collectivités territoriales.

Selon les dispositions de l'art. 9 de ce code, les collectivités territoriales ont compétence de créer ou d'acquérir des Etablissements dans le domaine de l'enseignement⁸⁷. Elles peuvent aussi s'investir et promouvoir l'éducation à travers tous les ordres d'enseignements⁸⁸.

Pour remplir leur mission et pour une meilleure gestion de l'école en mode décentralisé, dans chaque établissement scolaire et universitaire, un comité de gestion scolaire (COGES) est créé⁸⁹. Il s'agit d'un organe de participation des enseignants, des parents d'élèves et des autres partenaires et acteurs dans la gestion de l'école. En effet, le décret⁹⁰ transférant les ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire et de l'enseignement primaire enclencha un processus de responsabilité des collectivités territoriales en matière d'offre éducative. Toutefois, le transfert des ressources mentionnées ci-dessus se fait dans un cadre global établi par l'Etat central. Ceci conformément à la disposition de l'art. 1 du décret n° 2014-931 du 10 octobre 2014⁹¹ qui dispose que : « *... l'Etat définit les orientations politiques nationales en matière d'éducation et de formation professionnelle, [...] élabore la carte éducative, assure la supervision et le contrôle des activités des structures éducatives* »⁹².

⁸⁵ Rapport Educo, *Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant au Burkina Faso dans la province du Yatenga : un regard sur la jouissance du droit à l'éducation au Yatenga*, Rapport, Ouagadougou, 2015, p. 48.

⁸⁶ Art. 5 de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

⁸⁷ Art. 9 du code général des collectivités territoriales.

⁸⁸ Voir les articles 95 et 96 de la loi portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

⁸⁹ Educo, *op. cit.* p. 42.

⁹⁰ Décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'alphabétisation au Burkina Faso.

⁹¹ Décret n°2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MFPE/MEPISS du 10 octobre 2014 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'alphabétisation.

⁹² Art. 1 du décret n° 2009-931.

Malgré l'existence de textes qui définissent clairement les rôles et responsabilités des collectivités locales, des acteurs incontournables du système éducatif dans la gestion de l'école en mode décentralisé, nous assistons à une faible application des textes pour plusieurs causes⁹³. La mise en place par l'Etat d'une politique de transfert de compétences aux collectivités locales sans pour autant accompagner ce transfert de responsabilités avec des ressources humaines et financières nécessaires constitue un goulot d'étranglement⁹⁴.

Face donc à ces obstacles, le gouvernement burkinabè, soucieux de mieux accompagner ses populations dans cette politique, multiplie ses recherches de partenaires intervenant dans ces domaines.

Paragraphe 2. Les autres acteurs de l'éducation au Burkina Faso

En dehors des principaux acteurs qui sont l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, il existe d'autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre effective du droit à l'éducation au Burkina Faso. Ce sont entre autres les acteurs privés (**A**) de l'éducation au Burkina Faso et les parents (**B**) dont le rôle est incontournable.

A- Les acteurs privés de l'éducation au Burkina Faso

Le secteur de l'enseignement au Burkina Faso est assuré principalement par l'Etat et les collectivités locales. Vu l'ampleur de la tâche, l'Etat a autorisé les acteurs privés d'intervenir par la création et l'ouverture d'établissements scolaires. Cette privatisation trouve sa base légale d'abord au niveau international⁹⁵ et enfin, au niveau national dans la Constitution du 11 juin 1991 en son article 27⁹⁶ et la loi d'orientation de l'éducation nationale de 2007⁹⁷.

Au Burkina Faso, les acteurs privés de l'éducation sont au nombre de trois : il y a les promoteurs confessionnels, communautaires et les promoteurs laïcs.

⁹³ Rapport Educo, *Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant au Burkina Faso dans la province du Yatenga : un regard sur la jouissance du droit à l'éducation au Yatenga*, op. cit., p. 49.

⁹⁴ Yombo Paul DIABOUGA et Bagnikoué David BAZONGO, op. cit., p. 112.

⁹⁵ La Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple.

⁹⁶ « Tout citoyen a droit à l'instruction [...] L'enseignement privé est reconnu... ».

⁹⁷ Art. 8 de la loi d'orientation dispose que « L'enseignement privé est reconnu [...] ».

Les promoteurs d'établissements confessionnels et communautaires comprennent, le clergé catholique. Ainsi, depuis l'introduction de l'école moderne au Burkina Faso en 1900 à Koupéla, l'Eglise catholique a associé l'éducation à sa mission d'évangélisation à travers le Burkina Faso⁹⁸. L'Eglise est restée pendant longtemps un acteur accompli de l'éducation partout en Afrique et au Burkina Faso en particulier.

Nous avons ensuite la communauté protestante qui depuis fort longtemps intervient également dans l'éducation à travers des établissements d'enseignement évangélique. La communauté protestante, pour exécuter sa mission d'évangélisation utilise le canal de l'éducation et de l'enseignement.

Enfin, viennent les écoles musulmanes qui sont chargées d'inculquer les valeurs musulmanes. L'éducation et la formation des membres de la communauté islamique se font à travers l'enseignement coranique d'abord délivré dans les mosquées, puis largement aujourd'hui dans des écoles appelées « Franco-arabe ».

De même, il y'a l'impulsion, sous la dynamique de l'Association des Elèves et Etudiants Musulmans du Burkina (AEEMB) et du Cercle d'Etude, de Recherches et de la Formation Islamique (CERFI) des écoles qui allient l'enseignement général strictement et l'apprentissage du Coran sans être franco-arabe.

A côté des promoteurs confessionnels et communautaires de l'éducation, il y a les promoteurs d'établissements privés laïcs.

Les établissements privés laïcs sont créés et dirigés par des personnes physiques ou morales⁹⁹. La motivation pour la création de ces établissements est purement commerciale. Toutefois, ils contribuent néanmoins à relever le défi de l'éducation car l'Etat seul ne parviendrait pas à répondre à la demande. Ainsi, l'enseignement privé contribue à environ 16% à l'offre éducative nationale¹⁰⁰. Pour un pays comme le Burkina Faso, l'intervention de ces acteurs est d'un grand appui à l'Etat dans sa volonté de relever le défi de l'éducation.

Il faut aussi noter que le Burkina Faso est épaulé par des partenaires techniques et financiers qui contribuent directement ou indirectement à l'amélioration du système

⁹⁸ Zouwerétou O. NAMA, *L'effectivité du droit à l'éducation au Burkina Faso*, mémoire pour l'obtention du diplôme de maîtrise, Université Saint Thomas d'Aquin (USTA), 2014-2015, Ouagadougou, p. 23.

⁹⁹ Article 8 de la loi d'orientation.

¹⁰⁰ Ministère des Finances et du budget (Burkina Fao), Document du Programme National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur (PNADES) 2016-2020.

éducatif. Et pour réussir une telle entreprise le rôle des parents d'élèves est incontournable¹⁰¹. Il faut donc leur implication.

B- Les parents, acteurs de l'éducation au Burkina Faso

Dans les pays africains en général et au Burkina Faso en particulier, l'implication de la société civile et celle de la famille dans le secteur de l'éducation est de plus en plus une réalité¹⁰². Le code des personnes et de la famille du Burkina Faso précise que « les parents sont les premiers responsables de l'éducation de l'enfant »¹⁰³. C'est ainsi que la famille exerce sur l'enfant une influence déterminante dès sa naissance¹⁰⁴. Ainsi donc, il revient aux parents de s'organiser et de mettre en commun leurs aptitudes afin d'assurer une certaine stabilité et un équilibre favorisant l'épanouissement de l'enfant. La famille étant le milieu éducatif par excellence, les parents doivent œuvrer à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant. Attachés à la qualité de l'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants, les parents devraient affirmer leur présence à l'école à travers une adhésion volontaire aux structures d'accompagnement que sont les Associations de parents d'élèves (APE) et les Associations de mères éducatrices (AME).

C'est pourquoi le Burkina Faso a adopté le Plan Décennal de Développement de l'Enseignement de Base qui constitue aujourd'hui le cadre de référence de toutes les actions de développement de l'éducation de base, et met en évidence la volonté des décideurs à travailler avec tous les acteurs du système afin d'accroître de façon substantielle l'offre d'éducation en quantité et en qualité¹⁰⁵. Dans l'objectif de l'effectivité du droit à l'éducation au Burkina Faso, les organisations de la société civile prennent ainsi une part active dans l'organisation de l'éducation, considérée comme la base de tout développement durable¹⁰⁶. C'est dans ce groupe d'acteurs qu'il faut situer les Associations de parents d'élèves (APE) et les Associations de mères éducatrices (AME). Dans le dispositif actuel du système éducatif burkinabè, les Associations de

¹⁰¹ Yombo Paul DIABOUGA et Bagnikoué David BAZONGO, « Le financement de l'éducation au Burkina Faso : le défi de la scolarisation primaire universelle », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2014, p. 118.

¹⁰² *Ibidem*, p. 117.

¹⁰³ Article 510 al. 1 du Code des personnes et de la famille (Code burkinabè).

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ Maxime COMPAORE, « Éducation/formation : la recherche de qualité », acte du Colloque International, IRD-IER-NIESAC, HCMV, Ouagadougou, 18-20 avril 2006, p. 5.

¹⁰⁶ *Ibidem*.

parents d'élèves occupent une place de choix. Nées dans l'optique de venir en aide à l'État dans la résolution des problèmes endogènes liés au fonctionnement de l'éducation, elles ont pour ambition de prendre en charge, au niveau local, certains aspects du fonctionnement des écoles devenues difficiles à gérer à partir du Ministère de l'Éducation. Ces associations, qui ont l'avantage d'être des acteurs de proximité, sont de ce fait les premières concernées par la question éducative. Assez souvent, la méconnaissance des textes régissant les APE et AME, des rôles et attributions des différents membres du bureau, limite l'action de ces acteurs de l'éducation.

Voici succinctement présenter la réalité juridique du droit à l'éducation au Burkina Faso, permettez-nous de vous présenter à présent le contenu de ce droit.

Chapitre 2. Le contenu du droit à l'éducation

L'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'article 13 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que l'observation générale n°13 du comité des droits économiques, sociaux et culturels nous définissent le contenu du droit à l'éducation. Ces articles nous renvoient à quatre caractéristiques interdépendantes auxquelles doit répondre l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux. Ces quatre caractéristiques, nous les avons regroupées en des objectifs du système éducatif (**section 2**). Il s'agit de la dotation, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité. Ainsi, viennent s'ajouter d'autres caractéristiques qui sont des principes généraux de l'éducation (**section 1**).

Section 1. Les principes généraux de l'éducation

L'obligation, la gratuité et la laïcité tels sont les principes généraux de l'éducation consacrés dans les instruments juridiques aussi bien internationaux que nationaux.

Paragraphe 1. De l'obligation à la gratuité de l'éducation de base

« *L'enseignement de base est la partie obligatoire de l'éducation de base... »¹⁰⁷. Il consiste à faire acquérir aux apprenants des compétences de base qui leur permettent soit de poursuivre les études de l'enseignement secondaire, soit de s'insérer dans la vie socioprofessionnelle. L'enseignement de base est constitué de l'enseignement primaire et de l'enseignement post-primaire¹⁰⁸.*

L'exigence de l'obligation et de la gratuité à l'éducation concerne aussi bien l'enseignement primaire que post primaire.

¹⁰⁷ Article 21 de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

¹⁰⁸ Article 2 al. 9 de la loi d'orientation de l'éducation nationale. Voir également l'article 19 de la loi d'orientation de l'éducation nationale qui dispose que : « *l'éducation de base formelle comprend l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, et l'enseignement post primaire. Les niveaux « Enseignement primaire » et « Enseignement post primaire » constituent l'enseignement de base obligatoire* ».

A- Dans l'enseignement primaire

Il est évident que l'accès de tous à l'enseignement primaire constitue le fondement du droit à l'éducation¹⁰⁹. Ainsi, le caractère obligatoire de l'éducation primaire va de pair avec sa gratuité. Toutefois, une fois cette nécessité reconnue, on s'aperçoit que la notion de gratuité appliquée à un domaine aussi complexe que l'éducation ne va pas de soi, car elle ne rend pas compte par elle-même des frais qu'elle englobe. En conséquence, nous constatons qu'il manque une analyse juridique de la question. Bien qu'il ne soit pas possible d'obtenir une vision exacte de la situation de la gratuité dans le monde en général et au Burkina Faso en particulier, il est clair, malgré tout, que l'éducation primaire n'est pas gratuite¹¹⁰.

A ce propos, Katarina TOMASEVSKI, ex rapporteuse spéciale pour le droit à l'éducation, a dressé dans son dernier rapport en 2004 la liste¹¹¹ des pays dans lesquels les parents doivent encore s'acquitter des frais de scolarité.

De ce fait, il est important de clarifier le concept de gratuité. Pour cela, il convient de distinguer les frais pour l'éducation en général des frais de scolarité qui est aussi appelé « *tuition fees* » par les anglais, puisque la plupart des pays en voie de développement ne présentent pas de tels frais. Seuls 38% en auraient, alors que les frais les plus courants sont les frais pour les associations de maîtres et de parents « *Parent Teacher Association* » ou les frais de contribution à la communauté¹¹². De ce fait, il ressort que les frais de scolarité sont subdivisés en deux catégories. Il y a les frais de scolarité directs et les frais de scolarité indirects.

Les frais de scolarité directs recouvrent toute somme donnée en vue de l'obtention de l'accès à la salle de classe. C'est le cas par exemple de l'inscription sur la liste effective des élèves.

Quant aux frais de scolarité indirects c'est toute somme versée accessoirement aux frais de scolarité directs. Par exemple l'achat des tenues, des manuels, la contribution des parents d'élèves etc.

¹⁰⁹ OIDEL, *La gratuité de l'enseignement primaire : une approche fondée sur les droits*, Genève, UNESCO, 2005, p. 2.

¹¹⁰ Yombo Paul DIABOUGA et Bagnikoué David BAZONGO, « Le financement de l'éducation au Burkina Faso : le défi de la scolarisation universelle », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2014, p. 112.

¹¹¹ 91 pays.

¹¹² Kattan RAJA, Burnett NEWMAN, *User fees in primary education. The World Bank, Education Sector Human Development Network*, 2004, p. 10.

La politique selon laquelle, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, a participé véritablement au progrès quant à l'accès à l'éducation.

En somme, grâce à ces deux principes et aux efforts fournis par les pays en voie de développement en général et le gouvernement burkinabè en particulier, les statistiques montrent que les taux d'inscription à l'enseignement primaire ont significativement grimpé entre 2000 et 2015. Toutefois, des efforts restent à fournir pour résoudre les problèmes liés à la disparité géographique, du genre et les problèmes liés au terrorisme pour atteindre la scolarité primaire universelle.

Ainsi, plusieurs études ont montré que la mise en œuvre de l'enseignement primaire est confrontée à des multiples problèmes. Ce qui nous amène de présenter l'état des lieux de la mise en œuvre de l'enseignement primaire dans notre B.

B- Etat des lieux de la mise en œuvre de l'enseignement primaire

Des nombreuses études sur terrain ont été menées dans le but de savoir si la mise en œuvre du droit à l'éducation était effective au Burkina Faso. Ces études ont spécifiquement ciblé l'enseignement primaire aussi bien public que privé.

Les études sur terrain se sont intéressées à ce qu'il en est dans la ville de Ouahigouya, dans la région du Nord du Burkina Faso. Il a été sélectionné quatre établissements d'enseignement primaire, deux du public et deux du privé.

Aux chefs d'établissements et aux enseignants rencontrés sur place, on leurs a posé ces trois questions :

- L'enseignement au primaire est-il réellement obligatoire et gratuit ainsi que le prévoient les instruments juridiques internationaux et nationaux ?
- Tel qu'appliqué aujourd'hui, le programme de couverture nationale et d'exécution des enseignements permet-il d'atteindre les objectifs assignés par ces instruments juridiques ?
- Ce programme est-il réellement appliqué conformément aux textes référés dans l'établissement dont vous êtes responsables ou exercez votre profession ?

Les réponses peuvent se résumer ainsi.

➤ Pour les chefs d'établissements publics et leurs enseignants

A la première question voici ce qu'ont répondu les chefs d'établissements publics et leurs enseignants : « *pour que l'enseignement primaire soit réellement obligatoire et gratuit, l'Etat doit impérativement prendre en charge ses établissements en leur allouant des frais de fonctionnement subséquents et en améliorant surtout les salaires des enseignants* ».

Pour la deuxième question, ils sont restés tous unanimes sur le fait que « *la volonté est déjà manifeste mais l'objectif ne sera atteint qu'à la seule condition que l'Etat prenne ses responsabilités, ce qui éviterait toutes sortes de dérives dans le secteur de l'éducation* ».

Pour la dernière question portant sur l'effectivité de l'application des textes dans leurs établissements, les réponses restent sentencieuses : « *le droit à l'éducation et sa gratuité sont formels et le resteront tant que l'Etat n'aura pas les moyens de sa politique et que le niveau de vie des populations ne leur permettra pas de tirer profit de ces dispositions.* »

➤ **Pour les chefs d'établissement privés :**

A la première question, ils pensent que : « *scolariser son enfant dans un établissement privé devrait être un choix dont on a les moyens, et non une obligation parce qu'on ne peut faire autrement.* »

A la deuxième question : « *les écoles privées ont intérêt à assurer un enseignement de qualité répondant aux objectifs éducationnels prévus dans les instruments internationaux et nationaux afin d'attirer plus d'élèves. Il reste à l'Etat son rôle de gendarme pour éviter toute dérive.* »

Pour la dernière question enfin : « *le droit à l'éducation est effectif dans leurs écoles. Car celles-ci ont été créées pour pallier aux défaillances de l'Etat dans le secteur de l'éducation. Et leur fonctionnement obéit aux conditions prévues par le Ministère de l'éducation Nationale.* »

Il ressort donc de ces réponses, un constat : les animateurs de l'éducation nationale sont conscients, aussi bien dans le secteur public que privé que l'école est un droit qui devrait être gratuit. A l'Etat de faire le plus qu'il pourrait, et de s'attacher à un contrôle et un suivi stricts de tous les partenaires privés qui choisiront de s'investir dans ce secteur dont il garde l'exclusivité de l'initiative et de la conduite.

A cet effet, il nous reste à présenter le principe de laïcité dans l'enseignement ce qui fera l'objet de notre paragraphe 2.

Paragraphe 2. Le principe de laïcité dans l'enseignement

La laïcité dans l'enseignement trouve son fondement dans les textes régissant le droit à l'éducation. Ce principe est applicable dans le milieu scolaire.

A- Le fondement du principe de laïcité dans le système éducatif

La laïcité est définie comme la garantie d'une protection de la stricte liberté de conscience des enseignants, des élèves et de leurs parents¹¹³. Elle garantit la liberté de conscience et protège la liberté de croire, de ne pas croire et de changer de conviction. La laïcité permet également à chacun de choisir ses convictions religieuses ou philosophiques. On peut, par exemple, être catholique, protestant, juif, musulman, bouddhiste, agnostique ou athée, mais chacun doit respecter les principes et valeurs qui sous-tendent une République laïque¹¹⁴.

Ce principe est un principe qui est consacré par la Constitution. C'est pourquoi, la Constitution burkinabè dispose en son article 27 que « *l'enseignement public est laïc* »¹¹⁵. Cet article a été repris par la loi d'orientation de l'éducation nationale en son article 7.

Ce principe permet aussi le respect du principe d'égalité de l'école envers tous les élèves et leurs parents, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. Il interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. La loi démocratique prime sur les lois religieuses¹¹⁶.

B- Le principe de laïcité en milieu scolaire

La laïcité de l'enseignement public affirmée par la Constitution¹¹⁷ et par la loi d'orientation de l'éducation nationale¹¹⁸ elle-même, est une norme à valeur constitutionnelle.

¹¹³ Ministère de l'éducation nationale (France), *La laïcité à l'école vademecum*, Paris, imprim vert, 2016, p.4.

¹¹⁴ *Ibidem*.

¹¹⁵ Article 27 de la Constitution.

¹¹⁶ Ministère de l'éducation nationale (France), *La laïcité à l'école vademecum*, *op. cit.*, p. 14.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ Article 7 de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

Si la neutralité des enseignants et des programmes doit être exigée, la liberté de croyance des élèves implique qu'ils aient le droit d'exprimer leur croyance¹¹⁹. La laïcité, est une composante de la neutralité du service public. Elle constitue l'un des principes fondateurs d'une Nation mais la proclamation de ce principe n'a pas empêché les chefs d'établissements scolaires d'être confrontés à une montée des revendications communautaires ou religieuses dans les années 1985-1990¹²⁰. Le Conseil d'Etat français s'est prononcé sur deux questions ayant trait au port des signes d'appartenance religieuse dans les locaux scolaires et aux dispenses d'assiduité pour des motifs religieux. Une solution a été rendue en 1989. Cette solution s'est limitée à « *sanctionner les interdictions générales et absolues édictées par les autorités administratives dans les règlements intérieurs d'établissements* »¹²¹.

En effet, deux limites ont été posées par le juge administratif. Ainsi, leur interdiction était jugée légale, lorsque les signes étaient « ostentatoires » ou lorsqu'ils créaient des « troubles à l'ordre public ». De même, les sanctions frappant les élèves contrevenant au règlement devaient être justifiées : prosélytisme, perturbations des enseignements...¹²²

Quant aux dispenses d'assiduité aux cours demandé pour des motifs religieux, il est reconnu aux élèves le droit de bénéficier individuellement d'une autorisation d'absence à condition que cette autorisation soit compatible avec l'organisation des études et le respect de l'ordre public dans l'établissement.

Le principe de laïcité en milieu scolaire ne concerne pas uniquement les élèves mais aussi bien les enseignants. Les enseignants sont soumis aux principes établis par la loi régissant les agents de la fonction publique. Au Burkina Faso, c'est la loi n° 013/98/AN portant le régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique qui a été modifié par la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.

La gratuité, la laïcité, l'obligation de l'enseignement sont des principes qui ont longtemps été un combat et un idéal dans la construction d'une école. Ces symboles sont forts et

¹¹⁹ Ministère de l'éducation nationale (France), *La laïcité à l'école vademecum*, op. cit., p. 20.

¹²⁰ Le port du voile, pratique du ramadan, contestation de certains enseignements.

¹²¹ CE (français), section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, Avis « Port du foulard islamique » ; voir notamment CE (français), arrêt Yilmaz, (14 mars 1994), n° 145656. Position suivie par les circulaires du 12 décembre 1989 puis par celle du 20 septembre 1994 adressée aux chefs d'établissements.

¹²² *Ibidem*.

suscitent les passions. Ils ont permis au système éducatif de devenir un véritable « *service public de l'Éducation* ».

L'examen des objectifs du système éducatif burkinabè, fera l'objet de notre section 2.

Section 2. Les objectifs du système éducatif

Le fait d'avoir des infrastructures adéquates ou des enseignants hautement qualifiés ne suffit pas pour dispenser un enseignement de qualité¹²³. Le contenu de l'enseignement peut être riche toutefois, il ne faut pas pour autant négliger les objectifs et les processus dudit enseignement. « *La qualité se définit en termes, non seulement d'efficience quantifiable, mais de profondeur de l'engagement de l'être humain vis-à-vis du présent et de l'avenir de toutes les personnes.* »¹²⁴ Ainsi, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a établi quatre critères¹²⁵ interdépendants pour mesurer la qualité de l'enseignement¹²⁶ qui sont : la dotation, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité¹²⁷. Ces critères sont d'une part, relatifs aux droits (paragraphe 1), et, d'autre part relatifs aux ressources (paragraphe 2).

Paragraphe 1. Les objectifs du système éducatif burkinabè relatifs aux droits d'accès à l'éducation

L'acceptabilité et l'accessibilité constituent les objectifs du système éducatif relatifs aux droits. Il sera alors question d'analyser et d'approfondir ce que signifient l'acceptabilité (A) et l'accessibilité à l'éducation (B).

¹²³ Melik OZDEM, *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005, p. 8.

¹²⁴ CODESC, Rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/2005/50, 17 décembre 2004, § 107 et 108.

¹²⁵ Les quatre critères sont : la dotation, l'accessibilité, l'acceptabilité et l'adaptabilité.

¹²⁶ Si le Rapporteur spécial a établi ces critères pour l'enseignement primaire sur lequel il s'était concentré au début de son mandat, pour le CODESC ils doivent être observés à tous les niveaux de l'enseignement et sous toutes ses formes (cf. § 6 de l'Observation générale n° 13 du CODESC, E/C.12/1999/10, et § 51 à 74 du rapport annuel du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, E/CN.4/1999/49).

¹²⁷ CODESC, Observation générale n° 13, par. 3.

A- L'acceptabilité

La réalisation des libertés fondamentales et des droits de l'homme est pour partie tributaire de l'éducation que reçoivent les individus¹²⁸. Accéder à l'éducation est un droit fondamental, qui n'est réellement effectif que si l'éducation en question est de qualité¹²⁹.

L'acceptabilité de l'éducation dans le corpus juridique interne d'un Etat définit la légitimité démocratique de cet Etat¹³⁰. C'est la pertinence vis-à-vis du droit à l'éducation compris dans l'ensemble des droits humains¹³¹. Ainsi, l'acceptabilité exige également à ce que la forme et le contenu de l'enseignement, voire les programmes scolaires ainsi que les méthodes pédagogiques soient pertinents pour les élèves et sous réserve des objectifs auxquels doit viser l'éducation comme prévu dans l'article 13 para. 1 du PIDESC. Un autre élément crucial d'acceptabilité renvoie au fait que le climat scolaire doit être favorable aux apprenants. Il est tout à fait absolu que l'éducation respecte le droit de l'enfant à être curieux, à poser des questions et recevoir des réponses, à discuter et à commettre des erreurs, à connaître et à ne pas connaître, d'être créatif et spontané¹³². Enfin, l'acceptabilité du contenu de l'éducation est aussi tributaire de la qualité du personnel chargé de l'enseignement. Les Etats doivent veiller à ce que les personnes qui enseignent aient des qualités requises, et ils doivent organiser des séances de recyclage pour la mise à jour de leurs connaissances, afin de les adapter aux impératifs du moment¹³³.

B- L'accessibilité

Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination aucune¹³⁴. L'enseignement doit être dispensé en un

¹²⁸ Abdoulaye SOMA, « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso », *op. cit.* p. 120.

¹²⁹ CODESC, Observation générale n° 13, par. 31 et 32.

¹³⁰ Abdoulaye SOMA, *op. cit.* p. 135.

¹³¹ APENF, *L'effectivité du droit à l'éducation : Refondation du tableau de bord du droit à l'éducation de base*, décembre 2015, p. 8.

¹³² Thomas HAMMARBERG « A school for children with right », *in innocenti lectures, UNICEF, Centre International de développement de l'enfant*, Florence, 1997, p. 118.

¹³³ Corneille Mbond MADIMBA, *Les sanctions de l'inobservation du droit à l'éducation en RD. Congo*, mémoire, Université de Kinshasa, décembre 2014, p. 18.

¹³⁴ Jacques-Yves MORIN, *Libertés et droits fondamentaux dans les constitutions des Etats ayant le Français en partage*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 19.

lieu raisonnablement accessible¹³⁵ ou à travers les technologies modernes¹³⁶. La Convention relative aux droits des personnes handicapées exige des Etats qu'ils prennent les mesures nécessaires pour des « aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun »¹³⁷.

Ainsi, l'accessibilité à l'éducation revêt trois dimensions qui se chevauchent : la non-discrimination, l'accessibilité physique et l'accessibilité du point de vue économique.

D'abord, **la non-discrimination** quant à l'accès à l'éducation : ici l'éducation doit être accessible à tous en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables, sans discrimination fondée sur une quelconque considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder. Il faut aussi souligner que la non-discrimination est l'un des principes fondamentaux qui ne peut être dérogé aux droits humains. Elle est consacrée dans plusieurs instruments juridiques internationaux¹³⁸ ainsi que nationaux. Donc ce principe est également valable pour le droit à l'éducation. En effet, la loi d'orientation de l'éducation nationale burkinabè fait « *obligation aux structures éducatives privées laïques et confessionnelles de recevoir les apprenants sans considération de leur appartenance religieuse et de respecter leur liberté d'expression, de conscience et de culte* »¹³⁹.

Ensuite, **l'accessibilité physique** quant à elle consiste à faire dispenser l'enseignement en un lieu raisonnablement accessible (c'est le cas par exemple de l'école du quartier) ou à travers les technologies modernes (c'est le cas par exemple de l'enseignement à distance).

Enfin, **l'accessibilité du point de vue économique** : l'éducation doit être économiquement à la portée de tous. Il y a lieu de noter à ce sujet que le paragraphe 2 de l'article 13 de PIDESC est libellé différemment selon le niveau d'enseignement considéré : l'enseignement primaire doit être "accessible gratuitement à tous", tandis que selon le

¹³⁵ Par exemple dans une école de quartier.

¹³⁶ Par exemple l'enseignement à distance.

¹³⁷ Art. 24.2.c de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹³⁸ Voy. à ce sujet les articles de : la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 26 et 27), le PIDESC (art. 2.2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 et 7), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28) et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 26) mentionnent ce principe de manière précise.

¹³⁹ Article 38 de la loi d'orientation de l'éducation nationale.

PIDESC « les États parties sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur »¹⁴⁰.

Ainsi les objectifs du système éducatif relatif aux droits garantis présentés, il est à présent d'analyser dans le paragraphe suivant, les objectifs relatifs aux ressources humaines et matérielles.

Paragraphe 2. Les objectifs du système éducatif relatif aux ressources

La dotation adéquate (B) et l'adaptabilité (A) constituent les objectifs du système éducatif relatif aux ressources.

A- L'adaptabilité

Selon l'observation générale n° 13 de CODESC, l'adaptabilité signifie que « l'enseignement doit être souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de sociétés et de communautés en mutation, tout comme aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel »¹⁴¹. Ainsi donc, le système éducatif doit rester adaptable, prenant en compte les intérêts des apprenants et l'évolution de la société. C'est ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant exige que soit privilégié ce qui répond au mieux à ses intérêts.

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation s'applique aux activités parascolaires et extrascolaires. Cela s'entend du choix et de l'appui d'activités scolaires permettant d'assurer le plus grand accès à tous les élèves aux sports scolaires et aux activités culturelles, aux excursions pédagogiques et aux projets de classe.

De ce fait, il pourrait être nécessaire d'organiser un soutien personnel supplémentaire et d'autres mesures visant à minimiser les obstacles à la participation.

Ainsi, il ressort que le principe de l'adaptation comporte trois facteurs : la dignité, l'individualisation et l'inclusion.

D'abord, **la dignité** humaine inclut le respect et l'estime de soi. Elle repose sur l'intégrité physique et psychologique ainsi que sur le renforcement de l'autonomie de la personne.

¹⁴⁰ L'article 13 par. 2 de PIDESC.

¹⁴¹ CODESC, Observation générale n° 13, par. 6.d.

On porte atteinte à la dignité lorsqu'on marginalise, stigmatise, néglige ou dévalorise les personnes¹⁴². En conséquence, les élèves ayant une incapacité ont le droit de recevoir des services d'éducation d'une manière qui respecte leur dignité.

Ensuite, **l'adaptation doit être individualisée** car les besoins de chaque élève sont uniques. Donc, il faut mettre l'accent sur l'élève individuel plutôt que sur le genre d'incapacité.

Enfin, quant à **l'inclusion**, elle est la norme car les élèves ayant une incapacité doivent être dans la même salle que les autres. De ce fait, « tout doit être mis en œuvre, sans que cela ne constitue une contrainte excessive, pour offrir un soutien afin de s'assurer que les élèves ayant une incapacité puissent atteindre les objectifs pédagogiques tout en étant inclus dans une classe régulière »¹⁴³.

Pour que l'enseignement soit souple de manière à pouvoir être adapté aux besoins de la population, il est nécessaire que les structures éducatives doivent être dotées tout en mettant l'accent sur la diversité des ressources. Ce qui fera l'objet de l'examen de notre B.

B- La dotation

La dotation "adéquate" met l'accent sur la diversité des ressources humaines et non humaines, afin de repérer quand il y a richesse. La dotation à l'éducation signifie que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent exister en nombre suffisant. En principe, dans chaque région du pays, les lieux d'enseignement doivent être conformes à des règles qui tendent à protéger les apprenants. Le fonctionnement des établissements est tributaire de nombreux facteurs, dont l'environnement dans lequel ils opèrent : par exemple, dans tous les cas, il faudra probablement prévoir des bâtiments ou autres structures offrant un abri contre les éléments naturels, des toilettes tant les filles que pour les garçons, un approvisionnement en eau potable, des enseignants ayant reçu une formation et percevant des salaires compétitifs sur le plan intérieur, du matériel

¹⁴² Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité*, adoptée le 15 octobre 2007, p. 14., document accessible sur <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/cdpnb.html>, consulté le 24 mai 2019 à 12h 05 mn.

¹⁴³ Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité*, *op. cit.*, p. 12.

pédagogiques, etc.; dans d'autres cas, il faut prévoir également certains équipements, par exemple une bibliothèque, des ordinateurs et du matériel informatique¹⁴⁴.

Ceci est conformément à l'article 18 du décret n° 2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire¹⁴⁵.

De ce fait, la dotation touche trois niveaux. D'abord, elle touche la santé et la nutrition des apprenant(e)s qui conditionnent leur accès à l'école et leur capacité d'apprentissage.

Elles concernent ensuite le statut, la formation et les conditions d'exercice des enseignant(e)s.

Enfin, il est important de réaliser une combinaison des ressources humaines et non humaines.

¹⁴⁴ *Ibidem*.

¹⁴⁵ Cet article dispose que « toute école primaire doit être réalisée sous forme de complexe scolaire. [...] le complexe scolaire comprend obligatoirement : deux bâtiments de trois salles de classes chacun ; le bureau du directeur ; un magasin ; des latrines séparées pour les garçons et pour les filles ; une cantine scolaire ; des logements pour enseignants ; un point d'eau potable ; une bibliothèque scolaire ; les aménagements paysagers ; les bacs à ordures ».

Conclusion partielle

L'étude que nous venons de présenter dans la première partie de notre travail nous montre que le droit à l'éducation est un droit de l'homme. Ceci est confirmé par plusieurs instruments juridiques internes et internationaux.

Au niveau international, la DUDH, le PIDESC ainsi que d'autres textes à caractère universel ou régional classent ce droit à l'éducation parmi les droits de la deuxième génération.

De même, au niveau national, la Constitution burkinabè du 11 juin 1991, place l'éducation parmi les droits sociaux et culturels de l'Homme.

De ce fait, nous pouvons dire que le droit à l'éducation est une réalité juridique, il a un fondement juridique et il est aussi une réalité normative et institutionnelle. Ainsi, de par sa législation nationale (la Constitution et la loi d'orientation de l'éducation nationale), le Burkina Faso a ratifié plusieurs textes sur le plan international allant dans le sens de promouvoir, protéger et garantir le droit de l'Homme en général et en particulier le droit à l'éducation. Il est aussi évident de noter que des institutions ont été créées pour suivre et mettre en œuvre ledit droit.

Après avoir cerné la notion du droit à l'éducation dans son fondement et contenu, il convient d'aborder notre deuxième titre.

TITRE II : UN DROIT PRATIQUEMENT RELATIF

En dépit de l'existence des textes juridiques ainsi que des institutions chargées de promouvoir, de protéger et voire garantir le droit à l'éducation, il apparait que le Burkina Faso a un grand défi à relever car dans la pratique, la grande majorité de la population ne jouit pas de ce droit. Ceci est confirmé par la publication en 2017 du bilan du MENA, qui déclare que, le taux de scolarisation au primaire par exemple était de 3,8%, un taux faible¹⁴⁶ avec des disparités et des inégalités entre les régions et les genres.

La relativité du droit à l'éducation au Burkina Faso se justifie par des contraintes pesant encore sur le système éducatif. Ces contraintes sont entre autres, d'ordre économique, démographique, sociologique, culturel et sécuritaire.

Ce titre est également structuré en deux chapitres à savoir : les obligations de l'Etat en matière de droit à l'éducation (Chapitre 1) et les mécanismes de contrôle (Chapitre 2).

¹⁴⁶ Sur une population de 1 764 027 enfants, seulement 67 321 ont été scolarisés.

Chapitre 1. Les devoirs de l'Etat en matière de droit à l'éducation

Le Burkina Faso fournit des efforts considérables pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés au regard de ses engagements (**section 1**) nationaux et internationaux. Cependant, la réalisation du droit à l'éducation reste un défi à atteindre (**section 2**).

Section 1. Les obligations de l'Etat à la réalisation du droit à l'éducation

L'article 2 du PIDESC souligne les obligations qui incombent aux États parties à l'égard de chacun des droits consacrés par le PIDESC. Les institutions nationales des droits de l'homme devront connaître parfaitement les termes de l'article 2¹⁴⁷, la manière dont ces termes ont été interprétés et la manière dont cet article peut être utilisé pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national.

En effet, selon l'article 13 de PIDESC, les Etats parties de ce Pacte ont des obligations juridiques spécifiques (**paragraphe 1**) et des obligations générales (**paragraphe 2**). De ce fait, ils ont l'obligation de mettre en place et de maintenir un système transparent et efficace pour s'assurer que l'éducation est en fait axée sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13¹⁴⁸.

¹⁴⁷ L'article 2 de PIDESC dispose que :

« 1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants. »

¹⁴⁸ Article 13 paragraphe 1 dispose que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

Paragraphe 1. Les trois niveaux d'obligations des Etats

Le droit de chacun de recevoir une éducation impose, comme pour les autres droits consacrés par le PIDESC, des devoirs aux États parties.

Les obligations définies par les juges¹⁴⁹ s'agissant du droit à l'éducation peuvent être présentées suivant la classification tripartite¹⁵⁰ retenue par le CODESC dans son Observation générale n° 13. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation¹⁵¹.

A- L'obligation de respecter ainsi que de protéger

L'obligation de respecter et celui de protéger imposent aux Etats de s'abstenir d'entraver l'exercice du droit à l'éducation et de prendre des mesures pour empêcher toute personne de s'immiscer dans l'exercice du droit à l'éducation.

D'abord, l'obligation de respecter suppose ainsi l'adoption de mesures spécifiques de nature à garantir le respect du droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe¹⁵². Cela inclut le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination fondée sur l'identité culturelle, l'exclusion ou l'assimilation forcée¹⁵³, et le droit de chacun d'exprimer librement son identité culturelle et d'exercer librement ses pratiques culturelles et son mode de vie¹⁵⁴.

En conséquence, les États parties devraient veiller à ce que leurs législations n'entravent pas l'exercice de ces droits par une discrimination directe ou indirecte. L'obligation de respecter implique aussi la liberté d'opinion, d'expression, le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques, sans considération de frontières¹⁵⁵. Cette obligation

¹⁴⁹ Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'homme*, 2012, p. 250.

¹⁵⁰ *Ibidem*.

¹⁵¹ CODESC, Observation générale n° 13.

¹⁵² CODESC, Observation générale n° 21, par. 49.

¹⁵³ Voir l'article 31 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

¹⁵⁴ CODESC, Observation générale n° 21, par. 49.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

négative ne demande pas d'effort financier de la part de l'État et peut donc être immédiatement exigée de lui¹⁵⁶.

Enfin, au-delà de la simple abstention, l'État doit encore protéger les individus contre la violation de leur droit fondamental par d'autres personnes privées ou morales¹⁵⁷.

Ainsi, l'obligation de protéger le droit à l'éducation requiert des Etats parties qu'ils évitent de prendre des mesures susceptibles d'en entraver ou d'en empêcher l'exercice¹⁵⁸. En d'autres termes, tout Etat doit s'abstenir d'entraver l'exercice du droit ou de le restreindre. L'Etat doit par exemple respecter la liberté des parents de choisir librement l'école de leurs enfants. Il doit aussi protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école.

B- L'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre, aussi appelé l'obligation de donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, exige de l'État qu'il prenne des mesures positives lorsque les autres mesures n'ont pas permis d'assurer la pleine réalisation de ces droits. L'Etat peut jouer dans ce sens sur la gestion des dépenses publiques, la réglementation de l'économie, la fourniture de services publics et d'infrastructures de base, la politique fiscale et d'autres mesures économiques de redistribution afin de donner effet à ces droits.

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante et l'observation générale¹⁵⁹ n° 13 sur le droit à l'éducation mentionne que l'obligation de donner effet aux droits considérés englobe de ce fait deux obligations : l'obligation de faciliter l'exercice de ces droits et celle de l'assurer¹⁶⁰.

¹⁵⁶ Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'homme*, 2012, p. 250.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 251.

¹⁵⁸ <http://www.right-to-education.org/fr> site consulté le 14/10/2018 à 01h16.

¹⁵⁹ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopte des observations générales pour indiquer comment interpréter et appliquer les dispositions du Pacte. Ces observations ajoutent de la substance aux normes et dispositions contenues dans le Pacte. Comme celles qui sont adoptées par d'autres organes des droits de l'homme, ce sont des textes importants expliquant le contenu, l'intention et la signification juridique des droits dont elles traitent.

¹⁶⁰ CODESC, Observation générale n° 12 et 13.

D'abord, l'obligation de faciliter exige aux Etats de prendre des initiatives positives pour assurer la pleine jouissance des droits. Enfin, l'obligation de l'assurer impose à l'État de fournir des services directs ou indirects lorsque des individus ou des groupes se trouvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exercer les droits visés avec les moyens dont ils disposent¹⁶¹. De même, l'Etat a aussi l'obligation de promouvoir¹⁶² le droit à l'éducation.

Dans l'observation générale n°12 toujours, le Comité a donné des exemples selon lesquels « l'obligation qu'a l'Etat de donner effet signifie également que l'Etat doit prendre les devants des situations de manière à renforcer l'accès de la population... »¹⁶³ à l'éducation. De même, dans l'observation générale n° 13, le Comité souligne que « l'obligation de faciliter l'exercice du droit à l'éducation requiert des États qu'ils prennent des mesures concrètes permettant aux particuliers et aux communautés de jouir du droit à l'éducation et les aidant à le faire »¹⁶⁴ tout en respectant leur « obligation d'assurer l'exercice du droit à l'éducation »¹⁶⁵.

Ensuite, l'obligation de donner effet englobe l'adoption par les gouvernements des mesures concrètes nécessaires pour garantir à chaque individu relevant de leur juridiction la possibilité d'avoir pleinement accès à tous les droits économiques, sociaux et culturels dont ils sont titulaires mais qu'ils ne peuvent exercer par leurs seuls efforts personnels.

Enfin, parmi les obligations de donner effet, nous pouvons citer entre autres que l'Etat doit :

- Affecter une part suffisante des dépenses publiques à la réalisation progressive voire immédiate du droit à l'éducation ;
- Assurer la fourniture des services publics notamment la mise en place des infrastructures scolaires ;
- Élaborer des stratégies et des plans d'action ciblés concernant le droit à l'éducation ;

¹⁶¹ HCNUDH, *Droits économiques, sociaux et culturels : Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, New York-Genève, 2004, p. 33.

¹⁶² CODESC, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé.

¹⁶³ CODESC, Observation générale n°12.

¹⁶⁴ CODESC, Observation générale n°13, par. 47.

¹⁶⁵ HCNUDH, *Droits économiques, sociaux et culturels : Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, New York-Genève, 2004, p. 34.

- Établir des critères pour le suivi du respect du droit à l'éducation et l'utilisation à cet effet d'indicateurs appropriés ;
- Procéder sans délai au réexamen de l'ensemble des lois, règlements ou autres textes normatifs qui ont une incidence négative sur la réalisation du droit à l'éducation ;
- Veiller à ce que les textes législatifs et les politiques gouvernementales portent reconnaissance du droit à l'éducation et enfin accorder une attention prioritaire à la réalisation du droit à l'éducation.

En parcourant ces obligations, il ressort que sans celles-ci, la mise en œuvre effective du droit à l'éducation sera quelque chose de difficile. Pour cela, le CODESC, dans son Observation générale n° 13, est venu préciser les obligations spécifiques que les Etats doivent assurer vis-à-vis de PIDESC.

Paragraphe 2. Les obligations spécifiques de l'Etat

Les obligations spécifiques de l'Etat recouvrent celles qui sont spécifiquement en matière du droit à l'éducation (A). Certains Etats, face à certaines difficultés, manquent à leurs obligations (B).

A- Les obligations spécifiques en matière de droit à l'éducation

Concernant le droit à l'éducation, le PIDESC est clair, car il précise que les Etats doivent assurer son exercice gratuitement à tous les niveaux. De même, le CODESC dans son Observation générale n° 13 précise que le PIDESC « *n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit à l'éducation, ni d'ailleurs des autres droits qui y sont énumérés* »¹⁶⁶. A cet effet, parmi les obligations spécifiques, le Comité met l'accent sur les éléments ci-après :

D'abord, les Etats parties au PIDESC ont l'obligation de « protéger l'accessibilité à l'éducation en veillant à ce que des tiers, y compris des parents et des employeurs, n'empêchent pas les filles de fréquenter l'école ». Ensuite, les Etats doivent « faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que

¹⁶⁶ CODESC, Observation générale n° 13, par. 45.

l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous ». En outre, il revient toujours aux Etats d'« assurer l'adaptabilité de l'éducation en élaborant et en finançant des programmes scolaires qui reflètent les besoins actuels des étudiants dans un monde en mutation ». Par ailleurs, « assurer la fourniture de services éducatifs en s'employant à mettre en place un réseau d'écoles, notamment en construisant des salles de classe, en offrant des programmes, en fournissant des matériels didactiques, en formant des enseignants et en leur versant un traitement compétitif sur le plan intérieur » est l'une des obligations spécifiques des Etats. Enfin, « les Etats parties sont tenus de veiller à l'établissement d'un système adéquat de bourses au profit des groupes défavorisés »¹⁶⁷.

A part cela, les Etats parties ont l'obligation d'« agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, pour mettre pleinement en œuvre les droits reconnus dans le Pacte, dont le droit à l'éducation »¹⁶⁸.

Il faut aussi noter enfin, que dans le cadre de leurs relations ou coopération internationale, les Etats parties, selon le Comité, « ... devraient prendre des mesures pour faire en sorte que ces instruments de coopération n'aient pas d'effet préjudiciable sur le droit à l'éducation. De même, ils sont tenus de veiller, en tant que membres d'organisations internationales, y compris les organisations internationales financières, à ce que leurs actes prennent dûment en considération le droit à l'éducation »¹⁶⁹.

Toutes ces obligations établies, il résulte que certains Etats parties au PIDESC manquent à leurs obligations.

B- Les manquements de l'Etat à ses obligations

L'atteinte au droit à l'éducation peut être le fait d'une action directe de l'État (**action**) ou le fait de la non-adoption de mesures requises par les instruments internationaux et nationaux (**omission**).

¹⁶⁷ CODESC, Observation générale n° 13, par. 47.

¹⁶⁸ *Ibidem*.

¹⁶⁹ CODESC, Observation générale n° 13, par. 56.

Le droit à l'éducation est violé lorsque, selon le CODESC, « le fait d'adopter, ou de ne pas abroger, des dispositions législatives qui établissent en matière d'éducation une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes, fondée sur un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de la fonder »¹⁷⁰. C'est dire que l'adoption par tout Etat d'une disposition législative qui prône une discrimination dans l'accès à l'éducation constitue alors un manquement à ses obligations. De même que le fait de ne pas adopter de mesures destinées à s'attaquer concrètement à la discrimination dans le domaine de l'enseignement ou à l'application de programmes scolaires qui ne cadrent pas avec les objectifs de l'éducation énoncés dans les instruments internationaux relatifs à l'éducation en général et le PIDESC en particulier. De ce fait, constitue aussi un manquement à ses obligations, « l'absence de système transparent et efficace permettant de s'assurer de la conformité de l'éducation et le fait de ne pas assurer, à titre prioritaire, un enseignement primaire obligatoire et accessible à tous gratuitement »¹⁷¹. En outre, « le fait de ne pas prendre des mesures ayant un caractère délibéré et concret et visant à la réalisation progressive du droit à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'éducation de base conformément aux alinéas b) à d) du par. 2 de l'article 13 »¹⁷². Enfin, constitue aussi un manquement des Etats à leurs obligations « l'interdiction d'établissements d'enseignement privés » et le fait de ne pas s'assurer que les établissements d'enseignement privés se conforment aux « normes minimales en matière d'éducation »¹⁷³.

Des raisons, comme des obstacles à la réalisation du droit à l'éducation, peuvent justifier le manquement des Etats à leurs obligations ci-dessus citées.

Section 2. Les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation

La jouissance effective du droit à l'éducation au Burkina Faso est confrontée à d'énormes obstacles. Il n'est pas évident de faire ressortir tous ces obstacles dans ce présent travail, toutefois, nous allons nous focaliser sur les principales contraintes entravant la jouissance de ce droit. Parmi celles-ci nous avons les facteurs socio-économiques (**paragraphe 1**) et les facteurs socio-culturels (**paragraphe 2**).

¹⁷⁰ CODESC, Observation générale n° 13, par. 52.

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² *Ibidem*.

¹⁷³ *Ibidem*, par. 56.

Paragraphe 1. Les facteurs socio-économiques

Le Burkina Faso est l'un des Etats les plus pauvres au monde¹⁷⁴, et pourtant, la mise en œuvre de l'éducation demande un important investissement tant humain que financier. En effet, en matière des droits de l'homme, les Etats ont une obligation de protéger, de garantir, et de donner effet.

Cependant, l'obligation de garantir et de donner effet nécessite un important investissement. C'est pourquoi, la situation économique du pays entrave la jouissance de ce droit. Cette situation économique se caractérise par la pauvreté (A), la dépendance de l'aide extérieure et entraîne enfin une insuffisance de l'offre éducative (B).

A- La pauvreté

« L'éducation est la pompe aspirante et foulante, qui par l'offre et la demande, anime en permanence ce secteur comme un cœur qui offre des intrants à la machine éducative et en attend des produits capables d'actionner à leur tour le secteur économique »¹⁷⁵. Tel est le lien entre l'éducation et l'économie que Joseph KI-ZERBO avait établi dans son ouvrage *Eduquer ou périr*. Ainsi, le contexte économique du Burkina Faso a des impacts sur le système éducatif¹⁷⁶ national.

D'abord, malgré les efforts consentis par l'État, l'offre scolaire reste en deçà de la demande compte tenu du rythme d'accroissement rapide de la population scolarisable (4,90 % en un an)¹⁷⁷. Ainsi, l'investissement financier actuel ne semble pas suffire pour scolariser les nouveaux enfants qui sont toujours de plus en plus nombreux et environ 40,1% de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté correspondant à un montant de 265 530 francs par an et par personne¹⁷⁸. Ceci explique la pauvreté des ménages qui

¹⁷⁴ Le Burkina Faso est classé en 2018 par le Fonds Monétaire International, 16^e sur 25 pays les plus pauvres au monde avec un PIB par habitant évalué à 753 Dollars.

¹⁷⁵ Joseph KI-ZERBO, *Eduquer ou périr*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 41.

¹⁷⁶ Claudia NAPOLI, « La Convention relative aux droits de l'enfant 20 ans après : obligations et mise en œuvre sur le continent africain », *In Revue juridique de l'Ouest*, 2009, p. 174.

¹⁷⁷ Selon l'annuaire statistique du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (2015-2016 et 2016-2017), en 2015-2016, la population scolarisable de 6 à 11 ans était de 1 916 015 contre 2 013 678 en 2016-2017.

¹⁷⁸ Enquête permanente et annuelle menée par l'Institut National des Statistiques et de la Démographie (INSD) avec l'appui technique de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI) en 2014.

ont du mal à scolariser les enfants¹⁷⁹. Or la participation des ménages au financement du système éducatif est indispensable pour l'atteinte des objectifs¹⁸⁰. Les parents pauvres, même avec une bonne volonté, auront du mal à participer à cet effort. Il s'agit surtout des parents ruraux dont les revenus sont soumis aux aléas climatiques. Cependant, sans la contribution des parents, il sera difficile de relever les défis et de consolider les acquis¹⁸¹.

Le manque de ressources financières de l'Etat burkinabè¹⁸² se justifie par un faible taux du Produit Intérieur Brut car la moitié de la population active pratique essentiellement une agriculture victime du manque de matériel adéquat ainsi que de la faible pluviométrie.

De même, l'Etat mobilise ses propres ressources à travers l'impôt. Cependant, le taux d'imposition et le recouvrement des recettes restent encore très bas. C'est pourquoi, l'Etat burkinabè a recours à l'aide extérieure par la coopération¹⁸³ pour la réalisation effective des secteurs sociaux tels que la santé et l'éducation.

En effet, Joseph KI-ZERBO disait que « *le secteur moderne en Afrique dépend donc presque entièrement de l'extérieur pour les études, les brevets, l'expertise, parfois les matières premières, et surtout les financements, à un point tel que, par une mythologie africaine décadente, le financement extérieur est assimilé au développement lui-même* »¹⁸⁴.

L'exécution de programme budgétaire dépend de l'aide extérieure, car les prévisions budgétaires de l'Etat burkinabè sont toujours en déséquilibre¹⁸⁵. Et cela pousse l'Etat à recourir à des aides pour sa politique. Pour cela, selon le plan d'action 2015 du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Burkina Faso comptait six principaux partenaires¹⁸⁶ qui intervenaient dans le système éducatif par l'octroi d'aides budgétaires sectorielles à travers un fonds commun géré sous la forme d'un compte d'affectation spéciale du Trésor (CAST). La Banque Mondiale était l'agence de supervision de ce

¹⁷⁹ Yombo Paul DIABOUGA et Bagnikoué David BAZONGO, « Le financement de l'éducation au Burkina Faso : le défi de la scolarisation primaire universelle », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2014, p. 118.

¹⁸⁰ *Ibidem.*, p. 116.

¹⁸¹ Politique Sectorielle de l'Education du Burkina Faso (PSE : 2014-2023), p. 82.

¹⁸² Yombo Paul DIABOUGA et Bagnikoué David BAZONGO, *op. cit.*, p. 118.

¹⁸³ Art. 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

¹⁸⁴ Joseph KI-ZERBO, *Eduquer ou périr*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 32.

¹⁸⁵ Les dépenses sont plus élevées que les recettes.

¹⁸⁶ Les six partenaires sont : l'Agence française de développement (AFD), le Canada, le Danemark, la Suisse, l'Unicef et le Luxembourg.

Il faut aussi noter que la délégation de l'Union européenne n'alimente plus le CAST depuis 2007 et intervient dorénavant sous une autre forme appelée « *aide budgétaire générale* ».

financement. Ainsi, les partenaires intervenant dans le système éducatif burkinabè sont sensibles quant à la gestion des fonds alloués et leur sensibilité peut avoir dans bien des cas un impact sur le système éducatif, et cela vient exacerber les tensions déjà existantes¹⁸⁷.

Il ressort ici explicitement qu'une bonne partie du financement de l'éducation nationale provient de l'aide extérieure. Toutefois, ces financements ne parviennent toujours pas à couvrir les besoins éducatifs, car malgré ces efforts fournis par l'Etat burkinabè, nous constatons qu'il y a un manque d'infrastructures scolaires et donc l'insuffisance de l'offre éducative.

B- L'insuffisance de l'offre éducative

Nous avons montré que la mise en œuvre du droit à l'éducation demande beaucoup plus de financement et que ces financements proviennent de l'extérieur. Il a été aussi souligné que l'Etat burkinabè s'investit énormément pour la réalisation de ce droit. Toutefois, ses ressources restent toujours limitées et qui se traduit directement par une insuffisance de l'offre éducative. Ainsi, la question la plus urgente n'est pas celle de l'écart quantitatif entre offre et demande éducative mais plutôt en termes d'adaptation et d'adéquation de l'une à l'autre. Cette pauvreté expliquerait donc l'accès limité à tous les niveaux de l'enseignement, l'insuffisance des infrastructures scolaires ainsi que des manuels scolaires indispensables à l'apprentissage.

Concernant toujours le manque d'infrastructures, au niveau du préscolaire, l'année 2016-2017 a comptabilisé une préscolarisation de 987 658 enfants sur une population préscolarisable de 3 435 056 enfants, soit un taux de préscolarisation de 9,8 % au niveau national. Ce taux bien qu'en légère augmentation de 2,3 point par rapport à l'année 2014-2015 est loin de l'objectif de 6,2 % fixé par le programme quinquennal d'encadrement de la petite enfance et interpelle l'ensemble des acteurs¹⁸⁸. Dans la province du Yatenga le taux de préscolarisation est de 1,5 % pour la même période¹⁸⁹.

L'État burkinabé s'est beaucoup investi dans la réalisation des infrastructures pour permettre à tous les enfants et adolescents d'aller à l'école. Toutefois, ces efforts restent

¹⁸⁷ Document MENA, Politique Sectorielle de l'Education du Burkina Faso (PSE : 2014-2023), p. 81.

¹⁸⁸ MENA. Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2016-2017, direction générale des études et des statistiques sectorielles, octobre 2017, p. 28.

¹⁸⁹ Educo (Rapport), *Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant au Burkina Faso dans la province du Yatenga*, Ouagadougou, 2015, p. 35.

insuffisants pour permettre à tous les enfants inscrits de pouvoir bénéficier d'un cadre adéquat leur permettant de suivre une éducation de qualité. Le nombre d'élèves par classe est toujours élevé au post-primaire où il est de 67 élèves par classe. C'est le secteur public qui est surtout confronté à ce phénomène de surcharge des classes avec une marge atteignant 78 élèves par classe¹⁹⁰. De même, une étude menée par la Banque mondiale en 2016, montre que les écoles situées dans une localité non électrifiée étaient de 23,3%, alors que celles ayant accès à l'électricité n'était que de 13,3%. De ce fait, il ressort clairement que la majorité des enfants n'ont pas accès à une source d'éclairage adaptée pour étudier la nuit. En effet, selon l'annuaire statistique de l'enseignement primaire 2016-2017, le Burkina Faso compte 1 006 structures d'éducation préscolaire tous statuts confondus avec 2 355 salles de classe. Sur les 2 355 salles de classe, seulement 65 % d'entre elles sont construites en matériau dur, 2 % en banco, et pour 33 % d'entre elles, la nature du mur n'est pas déterminée. En termes de commodités, la situation se présente comme suit : 51 % des structures disposent d'un bâtiment de cantine ; 61 % d'une clôture ; 66 % d'eau potable ; 46 % d'électricité et 85 % de latrines fonctionnelles¹⁹¹.

La question des manuels du préscolaire se pose avec acuité. En effet, 13 sortes de manuels sont d'usage dans les structures d'éducation préscolaire. Mais il n'y a pas d'allocation financière pour une reproduction suffisante desdits manuels. Chaque année, le Trésor public alloue un montant forfaitaire pour la reproduction. Les manuels reproduits sont ensuite vendus aux utilisateurs au profit du Trésor. Chaque enfant devrait disposer de cinq différents types de manuel par an. Malheureusement, l'indisponibilité des manuels fait que finalement la moyenne est quelque fois de deux manuels par enfant¹⁹².

Tout ce manque d'infrastructures a forcément des répercussions sur les résultats scolaires. Toutefois, il y'a aussi des facteurs socio-culturels qui constituent un frein pour la mise en œuvre effective du droit à l'éducation au Burkina Faso.

¹⁹⁰ Politiques et stratégies éducatives au Burkina Faso.

http://www.centraider.org/dyn/agenda_centraider/reunions_geographiques/burkina_faso/2012/ppt30mai2_012-alain-sanou.pdf. Consulté 14/10/2018 à 00h23.

¹⁹¹ UNICEF, *Rapport d'état du système éducatif national pour une politique nouvelle dans le cadre de la réforme du continuum d'éducation de base*, IPE- Pôle de Dakar, 2017, p. 274.

¹⁹² Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation, *Annuaire statistique du préscolaire de 2016-2017*.

Paragraphe 2. Les facteurs socio-culturels

Les facteurs socio-culturels sont des facteurs qui de par leur nature influent dans la réalisation du droit à l'éducation. Ces facteurs peuvent être d'ordre social : c'est le cas des parents qui refusent de mettre leurs filles à l'école. Certaines sociétés au Burkina Faso considèrent que la fille devant quitter la famille, il est inutile de dépenser ou d'investir à perte sur elle par l'école par exemple.

Loin d'être une étude purement sociologique, l'analyse de l'attitude des parents par rapport à la l'éducation des filles (A), et celle du rapport de la fille scolarisée avec la tradition (B) nous permet de comprendre les entraves au droit à l'éducation et à la scolarisation de la jeune fille au Burkina Faso.

A- L'attitude des parents par rapport à l'éducation des filles

Si de plus en plus de parents encouragent la scolarisation des filles, force est de reconnaître que certaines familles et certains groupes ethniques y sont réticents. Dans nos traditions qui restent tenaces dans certaines régions la fille est destinée à se marier et donc à aller enrichir une autre famille. Alors, bien de parents sont réticents à "investir", pour une scolarisation toujours trop longue selon eux dans une fille qui quittera la famille. Combien de filles ne retire-t-on pas des écoles pour les marier ? Combien de filles elles-mêmes ne rêvent que de rencontrer, et le plus tôt possible, le garçon qui se proposera de les prendre en mariage ? 19% de la population enquêtée ont émis des opinions négatives sur la scolarisation des filles. Selon certaines personnes, les filles scolarisées se comportent souvent mal dans « le lignage social »¹⁹³. Cette remise en cause de la scolarisation des filles met en exergue la problématique du rapport tradition et école, l'école transformant les enfants.

B- Le rapport de la fille scolarisée avec la tradition

Les normes et les valeurs traditionnelles qui ont modelées la personnalité de la jeune fille sont remises en cause par la socialisation et l'instruction. Dans les localités

¹⁹³ Essé AMOUZOU, *Les handicapés à la scolarisation de la jeune fille en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 99.

conservatrices, l'indignation des parents aux regards des attitudes adoptées par les filles instruites est manifeste. Les filles scolarisées se trouvent parfois en opposition avec certaines pratiques traditionnelles relatives au mariage. Elles s'opposent parfois catégoriquement au système d'échange traditionnel et au mariage précoce qui constitue une entrave à la liberté individuelle et au respect des droits de l'homme. Ce sont généralement des attitudes qui s'opposent à l'ordre ancien et qui sont souvent sources de crises au sein des familles dont les aînés craignent pour le sort que les jeunes générations réservent aux us et coutumes.

C'est dans la même optique qu'il faut analyser l'inobservance des interdits religieux par les jeunes instruits et le rejet des principes traditionnels qui régissent les communautés¹⁹⁴.

Les investigations permettent de noter que certains parents et tuteurs mettent en relief certaines attitudes qu'ils trouvent décevantes chez la fille instruite. Il s'agit notamment du refus de vaquer aux occupations ménagères et de la remise en question des points de vue exprimés par les parents. Dans l'ensemble on lui reproche un manque de docilité dans l'accomplissement des tâches domestiques ou des devoirs de maison¹⁹⁵.

Voici succinctement présenté les obligations incombant à l'Etat burkinabè en matière de droit à l'éducation. Permettez-nous à présent de vous présenter les mécanismes de contrôle du droit à l'éducation.

¹⁹⁴ Essé AMOUZOU, *Les handicapés à la scolarisation de la jeune fille en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 109.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 101.

Chapitre 2. Les mécanismes de contrôle

Chargés de mettre en œuvre les droits de l'homme en général, les mécanismes de contrôle sont fonction du droit qui est en cause. Ainsi, pour le droit à l'éducation, nous présenterons d'abord les mécanismes de contrôle universels (**section 1**) puis les autres mécanismes de contrôle (**section 2**).

Section 1. Les mécanismes de contrôle au niveau universel

Au niveau universel, les mécanismes de contrôle pour la mise en œuvre du droit à l'éducation sont d'une part les organes de l'ONU en matière des droits humains (**paragraphe 1**), et, d'autre part, les autres organes de l'ONU (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Les organes de l'ONU en matière des droits humains

Les organes de l'ONU en matière des droits humains sont nombreux. Nous examinons dans ce paragraphe le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (**A**) et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (**B**).

A- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC)

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) est un organe de l'ONU qui a pour rôle de contrôler la mise en œuvre effective de PIDESC. Il a été créé en 1985 et est composé de 18 experts indépendants¹⁹⁶, qui se réunissent deux fois par an à Genève lors de sessions de trois semaines.

Tout comme les autres comités créés dans le cadre des traités spécifiques, le CODESC est chargé de veiller aussi à la protection et à la réalisation des droits exprimés dans ces traités. Le CODESC a pour tâche de faire des examens approfondis et systématiques des obligations des Etats parties aux traités et les contraindre à les respecter.

L'obligation faite aux Etats est de présenter un rapport deux ans après l'acceptation de Pacte, et, tous les cinq ans sur les mesures prises effectivement pour la réalisation des

¹⁹⁶ Melik OZDEM, *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005, p. 52.

droits consacrés par le Pacte¹⁹⁷. Chaque Etat vient à Genève pour défendre les mesures qu'il a prises pour réaliser les droits qu'il a reconnus, y compris le droit à l'éducation. De ce fait, le CODESC analyse les rapports¹⁹⁸ des Etats, interpelle les représentants et leur adresse des observations finales¹⁹⁹. En effet, durant le processus de la présentation de leur rapport suivi des observations finales, le rôle des organisations civiles des pays concernés est très important car ils peuvent présenter des rapports autres que ceux présentés par les représentants des Etats auprès du Comité sur la réalisation du droit à l'éducation. Ainsi, en 2008 un protocole facultatif se rapportant au PIDESC instituant une procédure devant le CODESC a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies²⁰⁰. Ce protocole facultatif permet aux individus de porter plainte au niveau international pour violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, la ratification reste une condition pour que le protocole soit juridiquement contraignant à l'égard d'un Etat. Plusieurs Etats ont ratifié le protocole facultatif.

Le Burkina Faso est membre signataire, mais ne l'a pas encore ratifié²⁰¹.

B- Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

L'ancienne Commission des droits de l'homme²⁰² a institué par sa résolution 1998/33 un poste de rapporteur spécial sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans. Aux termes de l'article 26 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le mandat de rapporteur spécial porte principalement sur le droit à l'éducation. De ce fait, le Rapporteur spécial a comme attribution de « (...) i) *Faire rapport sur l'état, dans le monde entier, de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce droit (...)* ; ii) *promouvoir comme il convient l'octroi d'une assistance aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer et d'adopter des plans d'action d'urgence, partout où il n'en existe*

¹⁹⁷ Melik OZDEM, *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005, p. 52.

¹⁹⁸ Tous les rapports des Etats, le contenu de tous les débats et toutes les observations finales du CODESC sont disponibles sur le site du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>.

¹⁹⁹ <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf> site consulté le 20/10/2018 à 21h45.

²⁰⁰ <http://www.cetim.ch/fr/documents/CETIM-cahier-2.pdf> site consulté le 20/10/2018.

²⁰¹ Jusqu'à la date du 28 décembre 2018.

²⁰² La Commission des droits de l'homme a été remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'homme.

pas, en vue d'assurer l'application progressive, dans un délai raisonnable, du principe de l'enseignement »²⁰³.

Dès lors, le mandat de l'ancienne Commission des droits de l'homme a été amendé et régulièrement prorogé. C'est pourquoi, le Rapporteur voit son mandat modifié. Désormais, son mandat consiste en particulier « a) à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et à formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit; b) à intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation; (...) e) à examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme; (...). »²⁰⁴. Ainsi, le Rapporteur spécial doit présenter également un rapport à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Il faut aussi le noter, la première rapporteuse spéciale s'est focalisée sur l'éducation des filles et l'introduction des droits de l'homme dans l'éducation, le deuxième rapporteur s'est, lui, intéressé particulièrement aux groupes des personnes vulnérables.

Le Rapporteur spécial, est habilité à recevoir des plaintes et mener des visites dans les pays et à présenter des rapports spécifiques portant sur la réalisation ou non du droit à l'éducation dans les pays visités.

Après le CODESC et le rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, nous allons examiner les autres organes de l'ONU chargés de contrôler l'effectivité du droit à l'éducation.

Paragraphe 2. Les autres organes de contrôle de l'ONU

Les autres organes que nous allons examiner sont entre autres le Comité des droits de l'enfant (**A**) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (**B**).

²⁰³ Art. 26 par. 6 de la DUDH.

²⁰⁴ Voir à ce sujet le paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2004/25 de la Commission des droits de l'homme, adopté sans vote le 16 avril 2004.

A- Le Comité des droits de l'enfant

Il est chargé de veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰⁵ dont le droit à l'éducation par les Etats parties, le Comité des droits de l'enfant est un organe de l'ONU. Il examine des rapports périodiques soumis par les Etats parties à la Convention et les rapports complémentaires présentés par ceux qui ont adhéré aux deux Protocoles facultatifs précités. Il faut mentionner que cet organe ne disposait pas de procédure pour recevoir des plaintes²⁰⁶. Alors qu'une introduction du recours individuel des plaintes était nécessaire²⁰⁷. C'est pourquoi, un troisième protocole facultatif a été adopté²⁰⁸ le 19 décembre 2011 pour permettre à tout enfant de déposer une communication individuelle devant le Comité des droits de l'enfant.

En 2008, le Comité a adopté des observations finales sur le Royaume-Uni et s'est préoccupé de voir que « des inégalités importantes persistent au niveau des résultats scolaires des enfants qui vivent avec leurs parents dans des conditions économiques difficiles. Plusieurs groupes d'enfants rencontrent des problèmes pour s'inscrire à l'école, poursuivre leurs études ou réintégrer le système scolaire, soit dans des écoles normales, soit dans des établissements d'enseignement parallèles, et ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit à l'éducation, notamment les enfants handicapés, les enfants des gens du voyage, les enfants roms²⁰⁹, les enfants demandeurs d'asile, ceux qui ont abandonné l'école en cours d'étude ou qui ne fréquentent pas l'école pour diverses raisons (maladie, obligations familiales, etc...), ainsi que les mères adolescentes »²¹⁰. Parmi ces recommandations faites au Royaume-Uni, il faut retenir que ce pays doit « consentir des investissements supplémentaires considérables pour assurer le droit de tous les enfants à une éducation véritablement intégratrice qui permette aux enfants issus de tous les

²⁰⁵ Adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1991.

²⁰⁶ Melik OZDEM., *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2002, p. 55.

²⁰⁷ Mamoud ZANI « A propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles », *Journal du droit des jeunes*, 2008, p. 39.

²⁰⁸ Le protocole facultatif a été adopté à New York le 19 décembre 2011 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Ce protocole est disponible sur www.hamanium.org site consulté le 25/05/2019 à 14h 27 mn.

²⁰⁹ Les Roms est une ethnie minoritaire vivant en Europe depuis les années 1419. Cette ethnie est d'origine asiatique (Inde).

²¹⁰ Voir CRC/C/GBR/CO/4, 20 octobre 2008, § 66, www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/Advanceversions/CRC.C.GBR.CO.4_fr.pdf consulté le 23 novembre 2018 à 12h31.

groupes défavorisés, marginalisés et éloignés des écoles d'exercer pleinement ce droit »²¹¹.

A notre connaissance, le Burkina Faso n'a pas fait l'objet d'une recommandation de la part du Comité des droits de l'enfant. Toutefois, le projet de rapport périodique 2019 du Burkina Faso qui sera présenté au Comité, il a été mentionné que le gouvernement s'engage à scolariser les enfants d'une famille vulnérable notamment, les talibés et les autres enfants de la rue²¹².

Ainsi, à côté du Comité des droits de l'enfant que nous venons de présenter, il y a aussi le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qui fera l'objet de notre B.

B- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale **(CERD)**²¹³

Il est l'organe des Nations-Unies qui a pour principal rôle l'application par les Etats parties de la Convention. Le Comité a pour compétence de recevoir les plaintes²¹⁴ en vertu de l'art. 14 de ladite Convention. Cette plainte n'est recevable que si les Etats parties font une déclaration pour reconnaître la compétence du CERD²¹⁵. C'est le cas par exemple pour toute discrimination en matière du « droit à l'éducation et à la formation professionnelle »²¹⁶ ou d'omission de prise de mesures dans le domaine de « l'enseignement, de l'éducation... pour lutter contre les préjugés conduisant à une discrimination raciale »²¹⁷.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses Observations finales sur l'Argentine déplore que « le droit à une éducation bilingue et intellectuelle reconnue aux peuples autochtones ne soit pas pleinement respecté dans la pratique »²¹⁸. Il déplore aussi « l'insuffisance de la formation donnée aux enseignants autochtones et les

²¹¹ *Ibidem*.

²¹² Projet de rapport périodique 2019 du Burkina Faso au Comité des droits de l'enfant.

²¹³ CERD a été adoptée en 1965 et entrée en vigueur en 1969.

²¹⁴ Individuelles ou collectives.

²¹⁵ Art. 14 de la Convention de la lutte contre la discrimination raciale.

²¹⁶ *Ibidem*, art. 5.e.v.

²¹⁷ *Ibidem*, art. 7.

²¹⁸ Voir CERD/C/65/CO/1, 10 décembre 2004, § 19, [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument) consulté le 24 novembre 2018 à 17h 10.

discriminations auxquelles ils sont confrontés, ainsi que les mesures insuffisantes pour préserver les langues autochtones et inscrire l'histoire et la culture des peuples autochtones dans les programmes scolaires »²¹⁹.

Par conséquent, le CERD recommande à l'Etat partie (Argentine) « d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer, en concertation avec les communautés autochtones, une éducation bilingue et interculturelle destinée aux peuples autochtones, respectant pleinement leur identité culturelle, leurs langues, leur histoire et leur culture, en ayant également à l'esprit l'importance que revêt l'éducation interculturelle pour l'ensemble de la population »²²⁰. Il recommande en outre qu'une « formation adéquate soit fournie aux enseignants autochtones et que des mesures efficaces soient adoptées pour combattre toutes les formes de discrimination qui les touchent »²²¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas fait à notre connaissance des Observations finales concernant la discrimination quant au droit à l'éducation au Burkina Faso.

Ainsi, les mécanismes dits onusiens présentés, il nous reste les autres mécanismes de contrôle pour la mise en œuvre effective du droit à l'éducation.

Section 2. Les autres mécanismes de contrôle

Les autres mécanismes de contrôle sont des mécanismes de contrôle au niveau régional (paragraphe 1) et ceux au niveau national (paragraphe 2). Chacun d'eux est chargé de vérifier et contrôler la mise en œuvre du droit à l'éducation.

Paragraphe 1. Les mécanismes de contrôle au niveau régional

Au niveau régional, l'Afrique a mis en place des mécanismes de contrôle pour garantir le respect, la protection et la promotion des droits humains. Parmi ces mécanismes, il ressort que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (A) et la Cour africaine

²¹⁹ Voir CERD/C/65/CO/1, 10 décembre 2004, § 19, [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument) consulté le 24 novembre 2018 à 17h 10

²²⁰ *Ibidem.*

²²¹ *Ibidem.*

des droits de l'homme et des peuples (B) constituent les principaux mécanismes de protection des droits de l'homme en Afrique.

A- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples **(CADHP)**

La Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CADHP) est composée de 11 membres. L'un des avantages de la Charte africaine est que, dans les articles 60 et 61, la Commission est chargée d'aller au-delà des droits de la Charte, et de consulter les normes internationales. Il n'y a donc pratiquement aucun droit qui ne soit protégé par le système africain.

La mission de la Commission inclut la protection et la promotion des droits de l'Homme et des peuples²²². Cela comprend : un mécanisme de communications individuelles qui permet aux particuliers et aux organisations de soumettre des communications²²³. Les ONGs peuvent aussi participer en tant qu'*amicus curiae* (« ami de la Cour »).

De ce fait, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a prévu le droit à l'éducation en son article 17 paragraphe 1 et sa violation apparaît dans des situations très diversifiées²²⁴. Des mécanismes spéciaux tels que le Groupe de travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels consultent régulièrement les ONGs afin de mieux protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'éducation²²⁵.

Ainsi, quant à la violation ou non du droit à l'éducation, la CADHP est aussi chargée d'interpréter les dispositions de la Charte sur demande d'un État partie, des organes de l'Union africaine ou des particuliers. Des ONGs ont contacté la Commission pour interpréter les différents articles de la Charte²²⁶. A cet effet, elle a statué sur plusieurs affaires et considère que plusieurs droits, dont le droit à l'éducation, sont violés lorsque l'on assiste à des actes comme les pillages, les massacres et la déportation de la population civile²²⁷. Les déportations d'étrangers entraînent également la violation du droit à

²²² Art. 45 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

²²³ *Ibidem*, art. 55.

²²⁴ Emmanuel GUEMATCHA, « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique », *La Revue des droits de l'homme*, 2012, p. 142.

²²⁵ <http://www.right-to-education.org/fr> consulté le 14/10/18 à 01h 16.

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ CADHP, Observation générale, mai 2003, *R.D. Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, n° 227/99.

l'éducation²²⁸ de même que la fermeture des universités et des lycées par l'Etat pendant deux ans au moins²²⁹.

Cependant, la Commission considère que la violation du droit à l'éducation n'est pas établie en cas d'absence de preuves ou d'embargo décidé à la suite d'un coup d'Etat militaire. C'est le cas par exemple d'un plaignant du Cameroun qui estimait que l'Etat du Cameroun mettait en œuvre une politique discriminatoire d'une part en sous-finançant et en refusant d'allouer des ressources humaines dans le secteur éducatif du primaire d'une région, et d'autre part en empêchant l'entrée des étudiants originaire d'une région de ce pays dans une grande école, violant ainsi, le droit à l'éducation. L'Etat défendeur a fourni des informations et des statistiques prouvant les efforts réalisés dans ce domaine, tandis que le requérant n'a pas pu apporter suffisamment d'éléments de preuves pour étayer ses arguments. La Commission a donc conclu à une non violation du droit à l'éducation²³⁰.

Dans ce second cas, ce droit n'est pas violé lorsqu'à la suite d'un embargo décrété conformément au droit international, on assiste à une impossibilité d'importer du matériel scolaire²³¹.

Au regard du développement précédent, l'art. 17 de la Charte Africaine ne rend pas clairement l'Etat créancier du droit à l'éducation et ne prévoit pas des modalités concrètes pour la mise en œuvre de ce droit. C'est pour toutes ces raisons que la Commission africaine devra veiller à ce que cette disposition soit interprétée de manière la plus stricte possible de façon à ce que soit assurée, comme justement cette dernière le précise, la « *sauvegarde des droits de l'homme* »²³². La Commission fait obligation aux Etats parties de soumettre des rapports périodiques, tous les deux ans, auprès du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels.

²²⁸ CADHP, 11 novembre 1997, *Union Inter africaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme c. Angola*, n° 159/96.

²²⁹ CADHP, mars 1996, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Inter africaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. Zaïre*, n° 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, § 4 et 48 disponible sur : http://www.achpr.org/english/Decison_Communication/DRC/Comm.%2025-89,47-90,56-91,100-93.pdf , consulté le 10 octobre 2018 à 23h17.

²³⁰ CADHP, mai 2009, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun*, n°266/2003.

²³¹ CADHP, mai 2003, *Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi c. Kenya, Rwanda, Tanzanie, Uganda, Zaïre and Zambie*, n° 157/96, sur le site internet : http://www.achpr.org/english/Decison_Communication/Zambia/Comm.157-96.pdf , § 3 et 74-79, site internet consulté le 10 octobre 2018 à 23h 25. V. aussi Conclusions de la décision.

²³² Fatsah OUGUERGOUZ, *La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF., 1993, p. 125.

Il faut aussi souligner que les décisions de la CADHP ne sont pas contraignantes²³³. Cependant, une cour semble être mise en place afin de contraindre les Etats parties à respecter et garantir le droit à l'éducation. Il s'agit de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP) qui fera l'objet de notre B.

B- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples **(CAfDHP)**

La garantie juridictionnelle des droits est assurée par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La Cour a été créée par le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et a été mise en place en 2008. La procédure devant elle, est une procédure contentieuse et ses décisions sont exécutoires. Ces procédés sont la communication étatique et la communication individuelle²³⁴. Selon l'art. 3 al. 1 du protocole, la Cour a compétence « pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés »²³⁵.

La Cour reçoit et étudie les requêtes des organisations pertinentes dotées de statut particulier auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et du peuple ainsi que les requêtes introduites par des particuliers directement devant elle. De même, les victimes de violations du droit à l'éducation ont donc la possibilité de saisir la Cour²³⁶ à condition que l'Etat dont ils sont ressortissants ait ratifié le protocole instituant cet organe et qu'il ait reconnu la compétence de celle-ci à recevoir les plaintes individuelles de ses ressortissants et que les voies de recours internes existantes aient été épuisées²³⁷.

Cependant, un protocole portant fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour de justice de l'union africaine semble être mis en place. A notre connaissance, ce protocole n'est entré en vigueur (jusqu'à la date du 30 mai 2019).

²³³ <http://www.right-to-education.org/fr> consulté le 14/10/18 à 01h16.

²³⁴ <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Br-edu-fr-a42.pdf> consulté le 14/10/2018 à 15H 59.

²³⁵ Art. 3 al. 1 du protocole portant création de la CAfDHP.

²³⁶ Aldjima Matthieu NAMOUNTOUGOU, « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 86, 2011, 284.

²³⁷ <https://www.cetim.ch/wp-content/uploads/Br-edu-fr-a42.pdf> consulté le 14/10/2018 à 13H 12.

Toutefois, après son entrée en vigueur, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'union africaine deviendront une Cour unique dénommée la « Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme »²³⁸ (CAJDH) avec les mêmes compétences sinon beaucoup plus que les précédentes Cours.

Cependant, à notre connaissance, la Cour africaine n'a pas été saisie, à ce jour, pour violation du droit à l'éducation en Afrique en général et au Burkina Faso en particulier.

Après avoir présenté les mécanismes de contrôle au niveau régional africain, il existe aussi des mécanismes de protection au niveau national. L'exposé de ces mécanismes nous amène à présenter le paragraphe 2.

Paragraphe 2. Les mécanismes de contrôle au niveau national

La plupart des Etats ont ratifié de nombreuses Conventions internationales relatives au droit à l'éducation, dont la Convention internationale sur les droits de l'enfant, qui est quasi universelle²³⁹. La plupart d'entre eux les ont également intégrées dans leur législation nationale²⁴⁰.

La majorité de ces Etats a mis en place deux systèmes de contrôle : le contrôle juridictionnel (A) et le contrôle non-juridictionnel (B).

A- Le contrôle juridictionnel

Quand le droit à l'éducation est reconnu dans un Etat comme un droit constitutionnel fondamental ou comme une autre composante d'un droit fondamental, il est en principe possible de le revendiquer devant l'administration ou un juge au niveau national²⁴¹.

Que ce soit sur le plan interne ou sur le plan international, une norme de consécration d'un droit fondamental comme le droit à l'éducation doit être invoquée par tout individu qui a un intérêt légitime pour saisir le juge²⁴².

²³⁸ Art. 2 du protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme.

²³⁹ A l'exception des Etats-Unis.

²⁴⁰ C'est le cas du Burkina Faso.

²⁴¹ Claudia SCIOTTI-LAM, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 116.

²⁴² Bélibi Sébastien DAILA, *L'universalisme du droit à l'éducation : portée et limites*, Paris, Editions Universitaires Européennes, 2018, p. 194.

En pratique, la méconnaissance des droits humains par la population, l'administration et parfois par les juges locaux rend difficile cette possibilité de revendication. Toutefois, si la justice locale ne donne pas satisfaction ou s'il est possible de saisir directement d'autres institutions nationales ce qui est possible dans un très grand nombre de pays sur la base de la Constitution, il est préférable d'exiger le respect du droit à l'éducation devant ces derniers. En effet, la Constitution burkinabè dans son article 125, dispose que : « *le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution* »²⁴³. Le respect des droits y compris le droit à l'éducation est désormais assuré par le pouvoir judiciaire. Ceci est conforme à l'article 4 de la CIDE qui dispose que les Etats parties sont tenus de « *prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention* »²⁴⁴. De même, le Comité a noté qu'un certain nombre de dispositions du Pacte sont susceptibles d'être directement protégées et appliquées dans le cadre du système judiciaire national. C'est le cas notamment de celles qui concernent la non-discrimination²⁴⁵, l'égalité en droits des hommes et des femmes²⁴⁶, l'exploitation économique et sociale des enfants et des adolescents²⁴⁷, l'enseignement primaire gratuit et obligatoire²⁴⁸, les établissements scolaires religieux et privés²⁴⁹ et la liberté en ce qui concerne la recherche scientifique et les activités créatrices²⁵⁰. C'est pourquoi, dans son Observation générale n° 9, le Comité note ceci « *Les questions relatives à l'application du Pacte au niveau national doivent être envisagées à la lumière de deux principes du droit international. Selon le premier, tel qu'il est énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, "une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". En d'autres termes, les États doivent modifier, le cas échéant, l'ordre juridique afin de donner effet à leurs obligations conventionnelles. Le second principe est énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux*

²⁴³ Art. 125 al. 2 de la Constitution burkinabè du 11 juin 1991.

²⁴⁴ Art. 4 de la CIDE.

²⁴⁵ Article 2.2 de PIDESC.

²⁴⁶ Art. 3 de PIDESC.

²⁴⁷ Art. 10 de PIDESC.

²⁴⁸ Art. 13 de PIDESC.

²⁴⁹ Art. 13, par. 3 et 4 de PIDESC.

²⁵⁰ Art. 15, par. 3 de PIDESC.

qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi” »²⁵¹. Ces principes sont des principes fondamentaux qui président à l’exercice de tous les autres droits de l’Homme²⁵².

Cependant, tout Etat qui refuse d’offrir un recours ou autre n’atteste pas que telle ou telle norme n’est pas invocable devant une juridiction nationale²⁵³ mais révèle tout au plus une conception incomplète des droits de l’Homme. Refuser à un individu ou à un groupe la possibilité de présenter des recours constitutionnels contre l’État au nom du droit à l’éducation empêche que l’on engage des échanges et des débats argumentés sur ces questions et que l’on mette à profit un cadre de discussion utile pour la reconnaissance et la réparation des injustices²⁵⁴.

Ainsi, pour renforcer ses contrôles en matière des droits et libertés, l’Etat burkinabè a mis en place d’autres institutions nationales indépendantes de défenses des droits de l’homme. Ce sont des institutions extra-judiciaires qui sont chargées de promouvoir, et d’assurer un contrôle non-juridictionnel (B) qui permet de faciliter la mise en œuvre des droits fondamentaux.

B- Le contrôle non-juridictionnel

Le contrôle non-juridictionnel au niveau national est effectué par la Commission nationale de protection des droits de l’homme (CNDH). La CNDH est régie par des principes qui lui permettent d’effectuer ses missions. En effet, le principe régissant cette institution varie d’un Etat à l’autre et son mandat est généralement plus large et permet d’observer les politiques du gouvernement et leur impact sur les droits humains en général et le droit à l’éducation en particulier.

Au Burkina Faso par exemple, la CNDH a été créée par la loi n°001-2016/AN portant création d’une Commission nationale des droits humains qui abroge la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d’une Commission nationale des droits humains.

²⁵¹ CODESC, Observation générale n° 9 par. 3.

²⁵² Raymond GOY, *La Cour internationale de justice et les droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.111.

²⁵³ Michael ADDO, « The justiciability of economic, social and cultural rights », *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 14, no 4, 1988, p. 1425.

²⁵⁴ Scott CRAIG, Patrick MACKLEM, « Constitutional ropes of sand or justiciable guarantees ? Social rights in a new South African Constitution », *University of Pennsylvania, Law Review*, vol. 141, n° 1, 1992, p. 28.

L'objectif de cette loi est d'améliorer le cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme au Burkina Faso afin de le rendre conforme aux standards internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

De ce fait, la CNDH a pour attribution la promotion et la protection des droits humains au Burkina Faso. A cet effet, elle est chargée d'assurer la vulgarisation des instruments relatifs aux droits humains, d'effectuer des campagnes de sensibilisation et d'information, de participer à l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes concernant l'éducation aux droits humains dans les différents ordres d'enseignement²⁵⁵... Elle assiste également, par ses avis, les pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains au Burkina Faso. La CNDH peut attirer l'attention des pouvoirs publics, de sa propre initiative, sur les situations de violation des droits humains notamment le droit à l'éducation et, le cas échéant, proposer des initiatives tendant à y mettre fin. Dans le même élan, elle peut aussi attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits humains²⁵⁶, notamment en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits humains ou l'adhésion à ces textes ainsi que leur mise en œuvre au plan national ; l'orientation et la discussion des propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés, la vulgarisation des droits humains et la lutte contre toutes les formes de violations des droits humains et des libertés fondamentales, notamment par la sensibilisation et l'information... La CNDH, selon les textes, est habilitée à recevoir des requêtes concernant les situations individuelles portant sur les allégations de violation ou de non-respect des droits humains. La Commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants, des organisations non gouvernementales, des associations ou toute autre organisation²⁵⁷. La CNDH ne peut se saisir de faits ayant fait l'objet de traitement judiciaire sauf lorsque la requête met en cause le droit à un procès équitable²⁵⁸. De même, la CNDH peut aussi, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, se saisir d'office²⁵⁹.

Au regard des extraits de cette loi et des attributions que nous avons énumérées, la CNDH devrait en principe jouer un rôle de premier plan dans la protection et la promotion des

²⁵⁵ Art. 4 de la loi n°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des droits humains au Burkina Faso.

²⁵⁶ *Ibidem*, art. 5 et ss.

²⁵⁷ *Ibidem*, art. 22.

²⁵⁸ *Ibidem*, art. 23.

²⁵⁹ *Ibidem*, art. 22 al. 3.

droits humains au Burkina Faso. Toutefois, force est de constater que contrairement aux institutions sœurs de la sous-région, elle ne fait que survivre et est, à la limite, méconnue par la population alors qu'elle existe depuis 2001. Cette situation a même suscité des interrogations de la part des experts du Comité contre la torture de l'ONU réunie à Genève du 3 au 9 novembre 2014, rencontre au cours de laquelle le Burkina Faso devait présenter son rapport. Certains experts se sont même interrogés sur l'absence de la CNDH à cette rencontre importante qui discute justement de son objet. Une situation qui laisse à penser que le ministère de tutelle, c'est-à-dire le Ministère des Droits Humains et de la Promotion Civique²⁶⁰, fait ombre à cette institution dans l'exécution de ses missions²⁶¹.

C'est ainsi qu'un processus de refondation de l'institution a été amorcé en 2015, lequel processus connaîtra son aboutissement le 24 mars 2016 lorsque l'Assemblée Nationale a décidé de faire de la nouvelle loi CNDH la première de la 7^e législature. Le décret d'application de ladite loi a été promulgué le 13 mai 2016.

A notre connaissance, la CNDH n'a pas été saisie pour violation du droit à l'éducation au Burkina Faso.

A cet effet, les différents acteurs intervenant dans la promotion et la défense des droits humains au Burkina Faso vont mieux s'imprégner²⁶² du contenu de la loi. De même, le rôle de chaque acteur dans la mise en œuvre de la loi et le mécanisme de désignation et de sensibilisation des acteurs sur leur réelle implication dans le processus ont été définis.

²⁶⁰ En 2015, ce Ministère a été fusionné avec le Ministère de la justice. Désormais, il est sous la dénomination du : Ministère de la justice, des droits humains et de la protection civique (MJDHPC). En suite au dernier remaniement ministériel de 2019, nous avons assisté à une dislocation de ce ministère qui est devenu encore sous la nomination du : Ministère des droits Humains. Donc, il y'a d'une part le Ministère de la justice, Garde des Sceaux, et d'autre part, le Ministère des droits humains et de la promotion civique.

²⁶¹ Hebdomadaire l'Opinion, DOSSIER : N°844-845 du 25 décembre 2013 au 07 janvier 2014, article écrit par Idriss BIRBA.

²⁶² Article écrit par Max Junior le mardi, 19 juillet 2016. Article consultable sur <http://www.zoodomail.com/spip.php?article14931> . Consulté le 06/11/2018 à 23h 40.

Conclusion partielle

Après analyse sur la jouissance du droit à l'éducation au Burkina Faso, il ressort plusieurs éléments à retenir :

D'abord, la jouissance du droit à l'éducation au Burkina Faso n'est pas effective car une proportion non négligeable de la population enfantine n'a pas encore accès à l'éducation.

De même, il ressort que la population ayant accès à l'éducation, ne jouit que partiellement de ce droit car elle est contrainte de s'acquitter des frais de scolarité complémentaires en numéraire, contrairement aux dispositions des instruments juridiques internationaux.

Enfin, l'insuffisance de l'offre en infrastructures autant qu'en personnel enseignant crée une surcharge des classes qui connaissent des effectifs pléthoriques.

Conclusion générale

Le droit à l'éducation est un « droit d'amont » car il est un élément déterminant de la réalisation des conditions d'exercice des autres droits. Ainsi, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans leur ensemble ne peuvent être utilement exercés par les individus sans qu'ils aient reçu une éducation minimale à défaut de laquelle l'accès même à ces droits reste illusoire et théorique comme nous l'avons souligné plus haut. De même, la garantie de ce droit permet d'éviter les inégalités des chances et donne à chacun la possibilité de bâtir son propre développement. C'est aussi le seul moyen par lequel un Etat peut parvenir au développement. De ce fait, il existe un lien entre l'éducation et l'économie. Comme Joseph KI-ZERBO l'a dit, l'éducation « *est la pompe aspirante et foulante qui par l'offre et la demande, anime en permanence ce secteur [économique] comme un cœur qui offre des intrants à la machine éducative et en attend des produits capables d'actionner à leur tour le secteur économique* »²⁶³.

Le Burkina Faso tout comme d'autres Etats africains, dispose d'un arsenal juridique, normatif et institutionnel garantissant le droit à l'éducation. A côté de ceux-ci, le pays a ratifié au plan international, la quasi-totalité des instruments juridiques régissant le droit à l'éducation de manière particulière et les droits de l'homme en général dans lesquels est énoncé le droit à l'éducation. Ce sont entre autres, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, la Déclaration mondiale pour l'éducation pour tous, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Africaine pour le Bien-être de l'Enfant.

Outre les efforts consentis à l'international, le gouvernement burkinabè a procédé à une harmonisation de ses instruments nationaux. Ceci s'est soldé par l'adoption de plusieurs dispositions législatives et règlementaires pour valoriser le système éducatif. Parmi ces instruments qui reconnaissent le droit à l'éducation, nous avons la Constitution du 11 juin 1991, la loi d'orientation de l'éducation et plusieurs d'autres programmes et politiques sectorielles visant le développement de l'éducation nationale.

²⁶³ Joseph KI-ZERBO, *op. cit.*, p. 41.

Ainsi, de nombreuses institutions chargées de la mise en œuvre du droit à l'éducation ont été mises en place à l'international comme national.

Au plan international, on note l'engagement de plusieurs acteurs onusiens et autres. Ce sont entre autres, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Sur le plan régional africain, nous avons la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que la Cour de justice de la CEDEAO qui constituent les principaux mécanismes de protection des droits de l'homme en Afrique. A ceux-là s'ajoutent les partenaires techniques et financiers et les acteurs nationaux comme la Commission nationale des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs privés.

La référence aux textes ainsi qu'aux institutions chargées de la mise en œuvre du droit à l'éducation susmentionnés « permet de prendre conscience des droits dont on peut jouir au Burkina Faso »²⁶⁴.

Toutefois, malgré les efforts fournis par l'Etat burkinabè, force est de constater que, non seulement l'accès universel n'est pas atteint, mais surtout la qualité de l'éducation donnée dans certaines régions du pays n'est toujours pas adaptée aux réalités socioéconomiques. Car le système éducatif burkinabè connaît de nombreuses difficultés d'accès, d'efficacité et de qualité à tous les niveaux et ceci en termes d'infrastructures, d'équipements, de matériel didactique, d'approches pédagogiques et de formation du personnel ressource. A côté de ces obstacles, le système éducatif burkinabè est confronté à des obstacles tenant à l'insécurité. Ainsi, l'enseignement dans un tel contexte est devenu quasi impossible, avec la difficulté de trouver des enseignants de qualité qui sachent également gérer l'aspect psychologique des enfants²⁶⁵. Ces derniers sont en effet terrifiés et se remémorent

²⁶⁴ Salif YONABA, « La place des droits de l'homme dans la nouvelle Constitution burkinabé », in Mélanges Velu Jacques, Bruxelles, Bruylant, 1992, p.1226.

²⁶⁵ D'après l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, 90 burkinabè en moyenne fuient leur foyer chaque jour depuis 2016. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) la moitié de ces burkinabè sont des enfants. Article publié le 03 janvier 2019 dans lejihad.fr et disponibles sur le site www.lejihad.fr site consulté le 03 janvier 2019 à 01h 45.

souvent les attaques subies dans leur région touchant parfois leurs proches. Les conséquences ? Plus de 1000 écoles fermées par peur de représailles terroristes²⁶⁶.

Le droit à l'éducation n'est donc pas un acquis pour tous les citoyens. L'effectivité de ce droit reste un grand défi à relever par le Burkina Faso car on ne peut pas parler de développement sans éduquer la base. Le véritable développement d'un Etat passe toujours par l'éducation.

²⁶⁶ Bouchra, *Burkina Faso : un projet local pour scolariser les enfants qui fuient la violence jihadiste*, article publié le 03 janvier 2019 dans lejihad.fr et disponibles sur le site www.lejihad.fr site consulté le 03 janvier 2019 à 01h 45.

Bibliographie

I- Ouvrages

A. Ouvrages généraux

AMOUZOU Essé, *Les handicapés à la scolarisation de la jeune fille en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 2008, 250 p.

CUELLAR Javier Perez de, *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Puvrez, 1989, 123 p.

GOY Raymond, *La Cour internationale de justice et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 222 p.

HCNUDH, *Droits économiques, sociaux et culturels : Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, New York-Genève, 2004, 158 p.

ISRAEL Jean Jacques, *Droits et Libertés fondamentaux*, Paris, LGDJ, 1998, 596 p.

MORIN Jacques-Yves, *Libertés et droits fondamentaux dans les Constitutions des Etats ayant le français en partage*, Bruxelles, Bruylant, 1999, 596 p.

MOURGEON Jacques, *Les droits de l'homme*, Paris, PUF, Que-sais-je ?, n°1728, 1985, 128 p.

KATTAN Raja, BURNETT Nicholas, *User fees in primary education*. The World Bank, Education Sector Human Development Network, 2004, 105 p.

LIGUE des droits et libertés, *Guide d'introduction aux droits économiques, sociaux et culturels : connaître nos droits pour en revendiquer le respect*, Québec, ISBN : 2-920549-11-1, 2004, 36 p.

MEIRIEU Philippe, *Droits de l'enfant et devoir d'éducation*, Paris, PEF, 2013, 282 p.

MINISTERE de l'éducation nationale (France), *La laïcité à l'école vademecum*, Paris, imprim vert, 2016, 80 p.

MUTOY Mubiala, *Le système régional africain de protection des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 324 p.

OIDEL, *La gratuité de l'enseignement primaire : une approche fondée sur les droits*, Genève, UNESCO, 2005, 318 p.

OUGUERGOUZ Fatsah, *La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, P.U.F., 1993, 482 p.

SCIOTTI-LAM Claudia, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 704 p.

SSI/IDE (Formation pour les journalistes africains), *Droits de l'enfant et médias : la convention, la charte et quelques problématiques particulières*, Dakar, 2006, 150 p.

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 6e éd., 2003, 666 p.

THOKO Kaime, *The Convention on the Rights of the Child. A cultural legitimacy critique*, Groningen, Europa Law Publishing, 1989, 320 p.

TOUSCOZ Jean, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, Paris, LGDJ, 1964, 280 p.

VASAK karel, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, 780 p.

B. Ouvrages spécialisés

DAILA Bélibi Sébastien, *L'universalisme du droit à l'éducation : portée et limites*, Paris, Editions Universitaires Européens, 2018, 332 p.

DAUDET Yves., KISHORE Singh, *Le droit à l'éducation : analyse des instruments normatifs de l'UNESCO*, Paris, UNESCO, 2001, 214 p.

FRIBOULET Jean Jacques, LIECHI Valérie et MEYER-BISCH Patrice, *Les indicateurs du droit à l'éducation, la mesure d'un droit culturel, facteur de développement*, Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme de l'Université de Fribourg, 2000, 425 p.

IIEDH, *La mesure du droit à l'éducation : tableau de bord de l'éducation pour tous au Burkina Faso*, Paris, Karthala, 2005, 153 p.

KI-ZERBO Joseph, *Eduquer ou périr*, Paris, L'Harmattan, 1990, 126 p.

NEWMAN Kate, *Droit à l'éducation : Guide pour praticiens et activistes*, Johannesburg, ActionAid International, 2007, 254 p.

OZDEN Melik, *Le droit à l'éducation : un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, Genève, CETIM, 2005, 64 p.

YEMET Valère Eteka, *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 1996, 476 p.

C-Dictionnaires

ARNAUD André Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LDGJ, 2e éd. 1993, 758 p.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 7ème éd., Paris, P.U.F, 2005, 1101 p.

II- Articles

ADDO Michael, « The justiciability of economic, social and cultural rights », *Commonwealth Law Bulletin*, vol. 14, n° 4, 1988, pp. 1425-1432.

COMPAORE Maxime, « Éducation/formation : la recherche de qualité », Colloque International, IRD-IER-NIESAC, HCMV, Ouagadougou, 18-20 avril 2006. 7 p.

DAVIS Johnson, « Cultural and regional pluralism in the drafting of the UN Convention on the Rights of the Child », in Michael FREEMAN and Philip VEERMAN (eds), *The ideologies of children's Rights*, Dordrecht : *Martinus Nijhoff Publishers*, 1992, pp. 95-114.

DIABOUGA Yombo Paul et BAZONGO Bagnikoué David, « Le financement de l'éducation au Burkina Faso : le défi de la scolarisation primaire universelle », *Revue internationale d'éducation de Sèvres*, 2014, pp. 111-120.

GUEMATCHA Emmanuel, « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique », *La Revue des droits de l'homme*, 2012, pp. 140-157.

KABORE Madeleine Konkobo, « Le droit des enfants à l'éducation au Burkina-Faso », *Insaniyat*, vol.12-41, 2008, pp. 109-133.

LARROSA Valérie, « Le droit à l'éducation et à la scolarisation », in NEIRINCK Claire et BRUGGEMAN Maryline, (*sous dir*), *La convention internationale des droits de l'enfant, une Convention particulière*, Paris, Dalloz, 2014, 278p

NAMOUNTOUGOU Aldjima Matthieu, « La saisine du juge international africain des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 86, 2011, 284.

NAPOLI Claudia, « La Convention relative aux droits de l'enfant 20 ans après : obligations et mise en œuvre sur le continent africain », *Revue juridique de l'Ouest*, 2009, pp. 169-187.

NIVARD Carole, « Le droit à l'alimentation », *La Revue des droits de l'homme*, 2012, pp. 245-260.

SCOTT Craig, MACKLEM Patrick, « Constitutional ropes of sand or justiciable guarantees ? Social rights in a new South African Constitution », *University of Pennsylvania, Law Review*, vol. 141, n° 1 (1992), 28 p.

SOMA Abdoulaye, « L'applicabilité des traités internationaux de protection des droits de l'homme dans le système constitutionnel du Burkina Faso. », *African Yearbook of International Law*, 2008, vol. 16, pp. 313-342.

THOKO Kaime, « The foundations of rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child : A historical and philosophical account », *African Journal of Legal Studies*, vol. 4, 2011, pp. 120-136.

WAKO Amos, « Towards an African Charter on the Rights of the Child », Nairobi, *English Press*, 1988, pp. 41-47.

YOÏCHI Higuchi, « De la possibilité et de la problématique de la « réception » de la conception des droits de l'homme : Quelques leçons tirées de l'expérience japonaise de 140 ans », in *Du droit interne au droit international*, Mélanges Raymond GOY, Paris, PURH, 1998, pp. 98-103.

YONABA Salif, « La place des droits de l'homme dans la nouvelle Constitution burkinabé », in *Mélanges Velu Jacques*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp.1223-1235.

ZANI Mamoud, « A propos de l'opportunité d'une procédure de plaintes individuelles », *Journal du droit des jeunes*, 2008, pp. 39-45.

III- Mémoires

CHARRIERE Florence, *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Réflexions sur son contexte d'élaboration*, mémoire pour l'obtention de Master, l'Institut Universitaire Kurt Bösc, janvier 2014, 103 p.

MADIMBA Corneille Mbond, *Les sanctions de l'inobservation du droit à l'éducation en RD. Congo*, mémoire, Université de Kinshasa, décembre 2014, 38 p.

NAMA O. Zouwerétou, *L'effectivité du droit à l'éducation au Burkina Faso*, mémoire pour l'obtention du diplôme de maîtrise, Université Saint Thomas d'Aquin (USTA), Ouagadougou, 2015, 70 p.

IV- Rapports

Annuaire statistique MENA (Burkina Faso), 2016-2017.

CADHP, 11 novembre 1997, *Union Interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme c. Angola*, n° 159/96, 11^{ème} Rapport d'activités de la CADHP, (pp. 25-27), § 17.

CADHP, mai 2003, *R.D. Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda*, n° 227/99, 20^{ème} Rapport d'activités de la CADHP, (pp. 98-114), § 88.

CADHP, mai 2009, *Kevin Mgwanga Gunme et al c. Cameroun*, n°266/2003, 26^{ème} Rapport d'activités de la CADHP, (pp. 138-178), § 145 à 149.

Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, *Ligne directrice sur les mesures d'adaptation à l'endroit des élèves ayant une incapacité*, adoptée le 15 octobre 2007.

Educo, Rapport, *Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant au Burkina Faso dans la province du Yatenga : un regard sur la jouissance du droit à l'éducation au Yatenga*, 2015, 83 p.

INSD, BIT, *Enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF)*, 2006, septembre 2008, 40 p.

Politique Sectorielle de l'Education du Burkina Faso (PSE : 2014-2023), 105 p.

Rapport périodique du Burkina Faso à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples couvrant la période 2003-2009, Ouagadougou, octobre 2010, 110 p.

UNICEF, *Rapport d'état du système éducatif national pour une politique nouvelle dans le cadre de la réforme du continuum d'éducation de base*, IPE- Pôle de Dakar, 2017, 329 p.

V- Textes officiels

A. Textes internationaux

Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981.

Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement le 11 juillet 1990.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée 21 décembre 1965.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.

Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.

Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme adopté par la onzième session ordinaire de la conférence tenue le 1^{er} juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Egypte.

B. Textes nationaux

Décret n° 2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire.

Décret n° 2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'alphabétisation au Burkina Faso.

Décret n° 2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MFPE/MEPISS du 10 octobre 2014 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'alphabétisation.

Décret n°2008-681/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 03 novembre 2008 portant adoption de la lettre de politique éducative.

Décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESSRS portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de la santé et de l'éducation.

Kiti N°AN-VIII-330/FP/PRESS du 11 juin 1991 portant adoption de la constitution du 11 juin 1991.

La loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique de l'Etat.

La loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

La loi n°001-2016/AN portant création d'une Commission nationale des droits humains au Burkina Faso.

Loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation au Burkina Faso.

Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

VI. Jurisprudence

CADHP, mai 2003, Association Pour la Sauvegarde de la Paix au *Burundi c. Kenya, Rwanda, Tanzanie, Uganda, Zaïre and Zambie*, n° 157/96.

CADHP, mars 1996, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah c. Zaïre*, n° 25/89, 47/90, 56/91, 100/93.

CE (France), section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, Avis « Port du foulard islamique ».

CE (français), arrêt Yilmaz, (14 mars 1994), n° 145656.

CE (Belgique), arrêt n° 153.232, 4 janvier 2006 ; arrêt *A. villa Diman* n° 196.475, 29 septembre 2009.

VII. Interprétation des traités

CODESC, Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante.

CODESC, Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 21e session, 15 novembre 1999 sur le droit à l'éducation.

CODESC, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé.

CODESC, Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

CODESC, Observation générale n° 9 sur l'application du PIDESC au niveau national.

Assemblée générale des Nations-Unies, Résolution 2004/25, adopté sans vote le 16 avril 2004 relative au droit à l'éducation.

VIII. Webographie

[http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/41/2/Fiche_thematique_Unicef - La Convention internationale des droits de l'enfant 233412.pdf.](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/droits_homme/41/2/Fiche_thematique_Unicef_-_La_Convention_internationale_des_droits_de_l'enfant_233412.pdf)

[http://www.centraider.org/dyn/agenda_centraider/reunions_geographiques/burkina_faso/2012/ppt30mai2012-alain-sanou.pdf.](http://www.centraider.org/dyn/agenda_centraider/reunions_geographiques/burkina_faso/2012/ppt30mai2012-alain-sanou.pdf)

<http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf> . .

[www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/Advanceversions/CRC.C.GBR.CO.4_fr.pdf.](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/Advanceversions/CRC.C.GBR.CO.4_fr.pdf)

[www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument.](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CERD.C.65.CO.1.Fr?Opendocument)

[http://www.right-to-education.org/fr.](http://www.right-to-education.org/fr)

[http://www.achpr.org/english/Decison_Communication/DRC/Comm.%2025-89,47-90,56-91,100-93.pdf.](http://www.achpr.org/english/Decison_Communication/DRC/Comm.%2025-89,47-90,56-91,100-93.pdf)

http://www.achpr.org/english/Decison_Communication/Zambia/Comm.157-96.pdf.

<http://www.zoodomail.com/spip.php?article14931>.

<http://www.lejihad.fr>.

www.treaties.un.org

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	I
DEDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	IV
SOMMAIRE.....	VI
INTRODUCTION GENERALE.....	1
TITRE I : UN DROIT THEORIQUEMENT GARANTI	8
Chapitre 1. Le droit à l'éducation au Burkina Faso : une réalité juridique	9
Section 1. Une réalité normative	9
Paragraphe 1. Sur le plan du droit international	9
A- Le cadre juridique universel du droit à l'éducation.....	9
B- Le cadre juridique régional africain du droit à l'éducation.....	13
Paragraphe 2. Sur le plan du droit interne	16
A- La Constitution burkinabè du 11 juin 1991	17
B- Les autres textes nationaux relatifs au droit à l'éducation	18
Section 2. Une réalité institutionnelle	19
Paragraphe 1. Les principaux acteurs de l'éducation au Burkina Faso	19
A- L'Etat, un acteur central	19
B- Les collectivités territoriales décentralisées.....	20
Paragraphe 2. Les autres acteurs de l'éducation au Burkina Faso	22
A- Les acteurs privés de l'éducation au Burkina Faso	22
B- Les parents, acteurs de l'éducation au Burkina Faso.....	24
Chapitre 2. Le contenu du droit à l'éducation	26
Section 1. Les principes généraux de l'éducation	26
Paragraphe 1. De l'obligation à la gratuité de l'éducation de base	26
A- Dans l'enseignement primaire.....	27
B- Etat des lieux de la mise en œuvre de l'enseignement primaire.....	28
Paragraphe 2. Le principe de laïcité dans l'enseignement.....	30

A- Le fondement du principe de laïcité dans le système éducatif	30
B- Le principe de laïcité en milieu scolaire	30
Section 2. Les objectifs du système éducatif	32
Paragraphe 1. Les objectifs du système éducatif burkinabè relatifs aux droits d'accès à l'éducation	32
A- L'acceptabilité.....	33
B- L'accessibilité	33
Paragraphe 2. Les objectifs du système éducatif relatif aux ressources	35
A- L'adaptabilité	35
B- La dotation	36
Conclusion partielle	38
TITRE II : UN DROIT PRATIQUEMENT RELATIF	39
Chapitre 1. Les devoirs de l'Etat en matière de droit à l'éducation	40
Section 1. Les obligations de l'Etat à la réalisation du droit à l'éducation	40
Paragraphe 1. Les trois niveaux d'obligations des Etats	41
A- L'obligation de respecter ainsi que de protéger	41
B- L'obligation de mettre en œuvre	42
Paragraphe 2. Les obligations spécifiques de l'Etat	44
A- Les obligations spécifiques en matière de droit à l'éducation.....	44
B- Les manquements de l'Etat à ses obligations.....	45
Section 2. Les obstacles à la réalisation du droit à l'éducation	46
Paragraphe 1. Les facteurs socio-économiques.....	47
A- La pauvreté	47
B- L'insuffisance de l'offre éducative.....	49
Paragraphe 2. Les facteurs socio-culturels	51
A- L'attitude des parents par rapport à l'éducation des filles	51
B- Le rapport de la fille scolarisée avec la tradition.....	51
Chapitre 2. Les mécanismes de contrôle	53
Section 1. Les mécanismes de contrôle au niveau universel	53
Paragraphe 1. Les organes de l'ONU en matière des droits humains	53
A- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC).....	53
B- Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.....	54

Paragraphe 2. Les autres organes de contrôle de l'ONU	55
A- Le Comité des droits de l'enfant	56
B- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).....	57
Section 2. Les autres mécanismes de contrôle	58
Paragraphe 1. Les mécanismes de contrôle au niveau régional	58
A- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)	59
B- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CAfDHP).....	61
Paragraphe 2. Les mécanismes de contrôle au niveau national	62
A- Le contrôle juridictionnel.....	62
B- Le contrôle non-juridictionnel.....	64
Conclusion partielle	67
Conclusion générale	68
Bibliographie	71
TABLE DES MATIERES	81